



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
TOTAL Raffinage France - Raffinerie de Provence**

Communes de Châteauneuf-Les-Martigues
et de Martigues

DOSSIER APPROUVÉ

Règlement & Zonage réglementaire

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 23-2009-PPRT
du - 2 MAI 2014
Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
TOTAL Raffinage France - Raffinerie de Provence**

Communes de Châteauneuf-Les-Martigues
et de Martigues

REGLEMENT

PPRT approuvé par arrêté préfectoral du

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU PPRT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>Chapitre I.1 - Champ d'application.....</i>	<i>5</i>
Article I.1.1 - Champ d'application.....	5
Article I.1.2 - Portée du règlement.....	5
Article I.1.3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
<i>Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....</i>	<i>7</i>
Article I.2.1 - Effets du PPRT.....	7
Article I.2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article I.2.3 - Les infractions au PPRT.....	8
Article I.2.4 - Révision du PPRT.....	8
Article I.2.5 - Principes généraux et définitions.....	8
<i>Chapitre I.3 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....</i>	<i>10</i>
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	11
<i>Chapitre II.1 - Préambule.....</i>	<i>11</i>
Article II.1.1 - Définition de « projet ».....	11
Article II.1.2 - Utilisation du règlement.....	11
Article II.1.3 - Dispositions générales applicables à tout projet soumis à autorisation d'urbanisme.....	11
<i>Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone grisée (G).....</i>	<i>13</i>
Article II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT.....	13
Article II.2.1.1 - Interdictions.....	13
Article II.2.1.2 - Autorisations sous conditions.....	13
Article II.2.1.3 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	13
<i>Chapitre II.3 - Dispositions applicables en sous-zone à risque R1.....</i>	<i>14</i>
Article II.3.1 - Les projets nouveaux.....	14
Article II.3.1.1 - Interdictions.....	14
Article II.3.1.2 - Autorisations sous conditions.....	14
Article II.3.1.3 - Prescriptions constructives.....	14
Article II.3.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	15
Article II.3.2.1 - Interdictions.....	15
Article II.3.2.2 - Autorisations sous conditions.....	15
Article II.3.2.3 - Prescriptions constructives.....	15
<i>Chapitre II.4 - Dispositions applicables en sous-zone à risque R2.....</i>	<i>17</i>
Article II.4.1 - Les projets nouveaux.....	17
Article II.4.1.1 - Interdictions.....	17
Article II.4.1.2 - Autorisations sous conditions.....	17
Article II.4.1.3 - Prescriptions constructives.....	17
Article II.4.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	18
Article II.4.2.1 - Interdictions.....	18
Article II.4.2.2 - Autorisations sous conditions.....	18
Article II.4.2.3 - Prescriptions constructives.....	18
<i>Chapitre II.5 - Dispositions applicables en sous-zone à risque R3.....</i>	<i>19</i>
Article II.5.1 - Les projets nouveaux.....	19

Article II.5.1.1 - Interdictions.....	19
Article II.5.1.2 - Autorisations sous conditions.....	19
Article II.5.1.3 - Prescriptions constructives.....	19
Article II.5.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	20
Article II.5.2.1 - Interdictions.....	20
Article II.5.2.2 - Autorisations sous conditions.....	20
Article II.5.2.3 - Prescriptions constructives.....	20
<i>Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone à sous-risque R4.....</i>	<i>21</i>
Article II.6.1 - Les projets nouveaux.....	21
Article II.6.1.1 - Interdictions.....	21
Article II.6.1.2 - Autorisations sous conditions.....	21
Article II.6.1.3 - Prescriptions constructives.....	21
Article II.6.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	22
Article II.6.2.1 - Interdictions.....	22
Article II.6.2.2 - Autorisations sous conditions.....	22
Article II.6.2.3 - Prescriptions constructives.....	22
<i>Chapitre II.7 - Dispositions applicables en sous-zones à risque r1, r2 et r3.....</i>	<i>23</i>
Article II.7.1 - Les projets nouveaux.....	23
Article II.7.1.1 - Interdictions.....	23
Article II.7.1.2 - Autorisations sous conditions.....	23
Article II.7.1.3 - Prescriptions constructives.....	23
Article II.7.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	24
Article II.7.2.1 - Interdictions.....	24
Article II.7.2.2 - Autorisations sous conditions.....	24
Article II.7.2.3 - Prescriptions constructives.....	24
<i>Chapitre II.8 - Dispositions applicables en sous-zones à risque B1 à B8.....</i>	<i>25</i>
Article II.8.1 - Dispositions urbanistiques applicables aux projets nouveaux.....	25
Article II.8.1.1 - Interdictions.....	25
Article II.8.1.2 - Autorisations sous conditions.....	25
Article II.8.1.3 - Prescriptions constructives.....	25
Article II.8.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	26
Article II.8.2.1 - Interdictions.....	26
Article II.8.2.2 - Prescriptions d'urbanisme.....	26
Article II.8.2.3 - Prescriptions constructives.....	26
<i>Chapitre II.9 - Dispositions applicables en sous-zones à risque b1 à b9.....</i>	<i>28</i>
Article II.9.1 - Les projets nouveaux.....	28
Article II.9.1.1 - Interdictions.....	28
Article II.9.1.2 - Autorisations sous conditions.....	28
Article II.9.1.3 - Prescriptions constructives.....	29
Article II.9.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	29
Article II.9.2.1 - Interdictions.....	29
Article II.9.2.2 - Prescriptions d'urbanisme.....	29
Article II.9.2.3 - Prescriptions constructives.....	30
<i>Chapitre II.10 - Dispositions applicables en zone à risque L.....</i>	<i>31</i>
Article II.10.1 - Les projets nouveaux.....	31
Article II.10.1.1 - Interdictions.....	31
Article II.10.1.2 - Autorisations sous conditions.....	31
Article II.10.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	32
Article II.10.2.1 - Interdictions.....	32
Article II.10.2.2 - Prescriptions d'urbanisme.....	32
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	33

<i>Chapitre III.1 - Les mesures définies.....</i>	<i>33</i>
Article III.1.1 - Champ d'application des mesures définies.....	33
Article III.1.2 - Expropriation pour cause d'utilité publique.....	33
Article III.1.3 - Instauration du droit de délaissement.....	33
Article III.1.4 - Instauration d'un droit de préemption.....	33
Article III.1.5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	34
<i>Chapitre III.2 - L'échéancier de mise en œuvre des expropriations.....</i>	<i>34</i>
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	35
<i>Chapitre IV.1 - Mesures sur les biens et les activités existants.....</i>	<i>35</i>
Article IV.1.1 - Prescriptions applicables en zone R.....	36
Article IV.1.2 - Prescriptions applicables en zone r.....	36
Article IV.1.3 - Prescriptions applicables en zone B (sous-zones B1 à B8).....	36
Article IV.1.4 - Prescriptions applicables en zone b.....	37
Article IV.1.5 - Prescriptions applicables en zone L.....	38
<i>Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages.....</i>	<i>39</i>
Article IV.2.1 - Transport de matières dangereuses.....	39
Article IV.2.2 - Infrastructures terrestres.....	39
Article IV.2.3 - Infrastructures fluviales et maritimes.....	39
Article IV.2.4 - Établissements recevant du public.....	40
Article IV.2.5 - Espaces ouverts.....	40
Article IV.2.6 - Manifestations sportives et culturelles en plein air.....	40
Article IV.2.7 - Information sur les risques technologiques.....	41
<i>Chapitre IV.3 - Mesures d'accompagnement.....</i>	<i>41</i>
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	42
ANNEXE 1 : CARTES DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À ATTEINDRE POUR UNE PROTECTION VIS-À-VIS DES EFFETS DE SURPRESSION.....	
ANNEXE 2 : CARTES DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À ATTEINDRE POUR UNE PROTECTION VIS-À-VIS DES EFFETS THERMIQUES.....	
ANNEXE 3 : CARTES DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À ATTEINDRE POUR UNE PROTECTION VIS-À-VIS DES EFFETS TOXIQUES.....	
ANNEXE 4 : LE DISPOSITIF DE CONFINEMENT CORRECTEMENT DIMENSIONNÉ : DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES, ÉLÉMENTS DE CAHIER DES CHARGES.....	
ANNEXE 5 : SECTEURS D'EXPROPRIATION ET D'INSTAURATION D'UN DROIT DE DELAISSEMENT.....	
ANNEXE 6 : CAHIER DE RECOMMANDATIONS.....	
ANNEXE 7 : TABLEAU DU REGLEMENT.....	

TITRE I - PORTÉE DU PPRT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1 - Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la Raffinerie de Provence, exploitée par la société TOTAL Raffinage France, sis sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. Les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations de la Raffinerie de Provence soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société TOTAL Raffinage France, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Article I.1.2 - Portée du règlement

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux ;
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants ;

sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;

- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de protection des populations, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, le coût de leur mise en œuvre ne peut excéder ni la limite de 10% de la valeur vénale ni :
 - 20 000 € pour les particuliers par habitation quelque soit la situation du foyer ;
 - 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public ;
- des mesures foncières.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R.126-1 et du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés par l'application du règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, dépourvu de tous aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tous aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Article I.1.3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 6 zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine des risques (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction stricte (R), divisé en 4 sous-zones ;
- une zone d'interdiction (r), divisé en 3 sous-zones ;
- une zone d'autorisation limitée (B) divisée en 8 sous-zones ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b), divisée en 10 sous-zones dont une (b10) recouvrant exclusivement les eaux de l'étang de Berre ;

– une zone d'autorisation sous conditions (L).

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente (L), dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux concerné.

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ». Les critères et la méthodologie qui ont prévalu à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer le droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet est situé à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant vis-à-vis des risques qui s'applique.

Le PPRT édicte également des recommandations qui n'ont pas de caractère obligatoire. Celles-ci sont rassemblées dans le cahier de recommandations placé en annexe 6.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance du maire de Châteauneuf-les-Martigues, du maire de Martigues, du président de la communauté Urbaine de Marseille, du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (ou POS) des Communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article I.2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

– à la signature de la convention tripartite décrite au I de l'article L.515-19 du code de

l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;

– aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L.11-1 à L.16-9 et L.21-1 du code de l'expropriation).

– aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (article L.11-7 et R.11-18 du code de l'expropriation et articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Article I.2.3 - Les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article I.2.4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque entraînant une modification notable de la cartographie des aléas et du contexte d'exploitation des installations de l'établissement à l'origine des risques.

Article I.2.5 - Principes généraux et définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des installations, des équipements et des usages existants à la date de la publication du présent règlement devront être mises en œuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« **Activités sans fréquentation permanente** » : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

« **Augmenter la vulnérabilité** » :

Dans le cas d'une **construction à destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, annexe, comble...) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit...), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).

Dans le cas d'une **construction à destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieur, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).

Dans le cas d'une **construction à destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).

Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le PER par exemple).

« **Augmentation sensible du nombre de personnes exposées aux risques** » : celle-ci s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.

« **Équipement d'intérêt général** » : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personne....).

« **Équipement public** » : équipement porté par une collectivité destinée à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...).

« **ERP** » : établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« **ERP difficilement évacuable** » : on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Par opposition, on considère deux types d'ERP difficilement évacuables :

Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...)

Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes :

grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle, ...) ou autres (campings, ...).

« **Dent creuse** » : il s'agit, dans le cadre du PPRT, des parcelles ou ensemble de parcelles, présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

1. Surface très limitée non construite au moment de l'approbation du PPRT, située au sein d'un espace déjà urbanisée de taille bien supérieure
2. Terrains non bâtis, compris dans le tissu urbain, et faisant l'objet d'un enjeu d'aménagement urbain précis, défini par la collectivité, et cohérent avec les politiques de l'État.

« **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son(ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex: studio dans un maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

« **PER** » ou **Périmètre d'Exposition aux Risques** : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur la carte de zonage et les cartes d'objectifs de performance.

« **Présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné** » : un ou des locaux de confinement d'une superficie suffisante respectant le coefficient d'atténuation cible du gaz toxique garantissant ainsi un taux de renouvellement d'aire de la pièce suffisamment faible pour y maintenir une concentration en produit toxique, après deux heures de confinement, en deçà du seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

« **Projet** » : réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L. 515-16-I du CE.

« **Surface de plancher** » : se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planches closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

« **Valeur vénale** » : valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

Chapitre I.3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le porter à connaissance (PAC) en date du 19 octobre 2004, relatif aux zones d'effets de l'établissement à l'origine des risques et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer, est remplacé par les dispositions contenues dans le présent plan. Ce PAC est donc abrogé à la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 - Préambule

Article II.1.1 - Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelque soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les **projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

Article II.1.2 - Utilisation du règlement

Au titre II, pour chaque zone sont définies pour les constructions futures comme pour les projets sur les constructions existantes :

- les interdictions ;
- les autorisations sous conditions ;
- les prescriptions d'urbanisme ;
- les prescriptions constructives.

Au titre III sont définies les mesures foncières s'appliquant sur des secteurs ciblés.

Au titre IV sont définis les mesures relatives à la protection des populations présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article II.1.3 - Dispositions générales applicables à tout projet soumis à autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire.

Pour tout projet soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit s'engager sur la conformité des travaux en déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au regard de l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.462-6 du code de l'urbanisme, l'autorité qui a délivré l'autorisation dispose alors d'un délai de 3 ou 5 mois pour effectuer un récolement des travaux à compter de la date de réception de la DAACT.

Dans le cas d'un PPRT, le récolement est obligatoire (article 462-7d du code de l'urbanisme) et le délai est porté à 5 mois.

Tout projet à vocation d'habitat destiné à augmenter de manière sensible la population exposée aux risques est interdit dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine des risques et de celles nécessaires à leur fonctionnement, existantes à la date du 30 juillet 2003, sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues et sur la commune de Martigues. C'est une zone d'interdiction stricte en dehors des aménagements nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques.

Article II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT

Article II.2.1.1 - Interdictions

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas en lien avec les activités de l'établissement à l'origine des risques.

Article II.2.1.2 - Autorisations sous conditions

Les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changements de destination en lien avec les activités de l'exploitant à l'origine des risques sont autorisées.

Le lien avec les installations à l'origine des risques peut consister en :

- Flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc) dont les origines ou destinations concernent l'exploitant à l'origine des risques ;
- Flux d'effluents ou de déchets en provenance de l'exploitant à l'origine des risques ;
- Alimentation en énergie ou utilités de l'exploitant ou à partir des activités de l'exploitant à l'origine des risques ;
- Services communs entre les activités de l'exploitant à l'origine des risques et d'autres activités implantées dans la zone grisée G, existantes ou répondant d'un lien visé par les 3 alinéas précédents.

Article II.2.1.3 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées de l'établissement à l'origine des risques.

Des mesures organisationnelles sont prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire 153-2006 A du 22 novembre 2006 concernant la gestion de l'avenue Émile Miguet (voie privée appartenant à l'exploitant des installations à l'origine des risques avec une servitude de passage).

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en sous-zone à risque R1

Dans la sous-zone rouge foncé R1, les personnes sont principalement exposées à un aléa tous types d'effets confondus très fort plus (TF+) et très fort (TF).

L'aléa majorant et dimensionnant est l'aléa des effets thermiques. Ce secteur est également exposé à un aléa des effets de surpression allant du très fort (TF) au moyen (M) et un aléa toxique allant du très fort (TF) au moyen (M).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que les extensions liées à l'établissement à l'origine des risques, sous réserve de prescriptions.

Article II.3.1 - Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 - Interdictions

Toute construction, installation et infrastructure nouvelle, est interdite, à l'exception de celles citées au II.3.1.2.

La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec l'établissement à l'origine des risques.

Article II.3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine des risques sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les activités sans fréquentation permanente.

La construction de parcs de stationnement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine des risques est autorisée.

Les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sans fréquentation permanente sont autorisés.

Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.

Article II.3.1.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.3.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques

et de suppression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R1, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de suppression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Article II.3.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 - Interdictions

Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdit, à l'exception de ceux cités au II.3.2.2.

Article II.3.2.2 - Autorisations sous conditions

Les travaux liés à la réduction de la vulnérabilité aux risques sont autorisés.

Les travaux d'entretien d'ouvrages et de constructions sont autorisés.

L'entretien courant des terrains non urbanisés et l'aménagement de parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine des risques sont autorisés.

Les aménagements et l'entretien concernant les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sont autorisés.

L'aménagement de constructions ou d'installations existantes nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques et du respect des réglementations applicables.

Article II.3.2.3 - Prescriptions constructives

Tout projet sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.3.2.2 (sauf les équipements de défense contre les incendies de forêt) : doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de suppression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R1, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en sous-zone à risque R2

Dans la sous-zone rouge foncé R2, les personnes sont principalement exposées à un aléa tous types d'effets confondus très fort plus (TF+) à faible (Fai).

Cette dernière n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que les extensions liées à l'établissement à l'origine des risques, sous réserve de prescriptions.

Article II.4.1 - Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 - Interdictions

Toutes construction, installation et infrastructure nouvelles, sont interdites, à l'exception de celles citées au II.4.1.2.

La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec l'établissement à l'origine des risques.

Article II.4.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine des risques sous réserve du respect des réglementations applicables.
- les activités sans fréquentation permanente.

Les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sans fréquentation permanente sont autorisés.

Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.

Article II.4.1.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.4.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone

R2, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Article II.4.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 - Interdictions

Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdit, à l'exception de ceux cités au II.4.2.2.

Article II.4.2.2 - Autorisations sous conditions

Les aménagements et l'entretien concernant les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sont autorisés.

Article II.4.2.3 - Prescriptions constructives

Sans objet

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en sous-zone à risque R3

Dans la sous-zone rouge foncé R3, les personnes sont principalement exposées à un aléa tous types d'effets confondus très fort plus (TF+) à moyen plus (M+).

Cette dernière n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que les extensions liées à l'activité de la carrière, sous réserve de prescriptions.

Article II.5.1 - Les projets nouveaux

Article II.5.1.1 - Interdictions

Toutes construction, installation et infrastructure nouvelles, sont interdites, à l'exception de celles citées au II.5.1.2.

La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre.

Article II.5.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les activités sans fréquentation permanente.

Les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sans fréquentation permanente sont autorisés.

Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.

Article II.5.1.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.5.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R3, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de

performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Article II.5.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 - Interdictions

Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdite, à l'exception de ceux cités au II.5.2.2.

Article II.5.2.2 - Autorisations sous conditions

Les extensions ou aménagements de constructions existantes nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques.

Les travaux liés à la réduction de la vulnérabilité aux risques sont autorisés.

Les travaux d'entretien d'ouvrages et de constructions en lien avec l'établissement à l'origine des risques sont autorisés.

L'entretien courant des terrains non urbanisés et l'aménagement de parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine des risques sont autorisés.

Les aménagements concernant les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sont autorisés.

Article II.5.2.3 - Prescriptions constructives

Tout projet sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.5.2.2. (sauf les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R3, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».

Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone à sous-risque R4

Dans la sous-zone rouge foncé R4, les personnes sont principalement exposées à un aléa tous types d'effets confondus moyen (M) à faible (Fai).

Cette dernière n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que les extensions liées à l'activité de la carrière, sous réserve de prescriptions.

Article II.6.1 - Les projets nouveaux

Article II.6.1.1 - Interdictions

Toute construction, installation et infrastructure nouvelle, est interdite, à l'exception de celles citées au II.6.1.2.

Article II.6.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions nouvelles :
 - venant remplacer les constructions existantes en sous-zone R3 ;
 - nécessaires au développement de l'activité de la carrière.
- les activités sans fréquentation permanente.

Les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sans fréquentation permanente sont autorisés.

Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.

Article II.6.1.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.6.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R4.

Article II.6.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article II.6.2.1 - Interdictions

Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdit, à l'exception de ceux cités au II.6.2.2.

Article II.6.2.2 - Autorisations sous conditions

Les aménagements et l'entretien concernant les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sont autorisés.

Article II.6.2.3 - Prescriptions constructives

Sans objet

Chapitre II.7 - Dispositions applicables en sous-zones à risque r1, r2 et r3

Dans la zone rouge clair r, les personnes sont exposées à un aléa tous types d'effets confondus Fort Plus (F+) et Fort (F).

L'aléa majorant et dimensionnant reste l'aléa des effets thermiques fort plus (F+). Ce secteur est également exposé à un aléa des effets de surpression moyen plus (M+) à faible (Fai) et un aléa des effets toxiques Fort plus (F+) à moyen (M).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que les extensions liées à l'établissement à l'origine des risques, sous réserve de prescriptions.

Article II.7.1 - Les projets nouveaux

Article II.7.1.1 - Interdictions

Toutes construction, installation et infrastructure nouvelle, sont interdites, à l'exception de celles citées au II.7.1.2.

La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec l'établissement à l'origine des risques.

Article II.7.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine des risques sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les activités sans fréquentation permanente ;
- les constructions nécessaires au développement ou au maintien des activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques ;
- la construction de parkings nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine des risques.

Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.

Article II.7.1.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.7.1.2 (sauf les activités dans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense de défense contre les incendies de forêts) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques,

thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone r1, r2, r3.

Article II.7.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article II.7.2.1 - Interdictions

Tout aménagement d'une construction ou installation, à l'exception de ceux cités au II.7.2.2 est interdit.

Article II.7.2.2 - Autorisations sous conditions

L'extension ou l'aménagement de constructions existantes nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques sont autorisées.

Les travaux liés à la réduction de la vulnérabilité aux risques sont autorisés.

Les travaux d'entretien d'ouvrages et de constructions sont autorisés.

L'entretien courant des terrains non urbanisés est autorisé.

Article II.7.2.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.7.2.2 (sauf les activités dans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense de défense contre les incendies de forêts) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone r1, r2, r3.

Chapitre II.8 - Dispositions applicables en sous-zones à risque B1 à B8

Dans la zone bleue foncé B, les personnes sont exposées à un aléa tous types d'effets confondus M+ à Fai, et plus spécifiquement à un aléa des effets de surpression moyen plus (M+) à faible (Fai), un aléa des effets toxiques moyen plus (M+) à faible (Fai) et un aléa des effets thermiques moyen plus (M+) à faible (Fai).

Le principe applicable à ces sous-zones est l'autorisation très limitée de construire et d'aménager.

Article II.8.1 - Dispositions urbanistiques applicables aux projets nouveaux

Article II.8.1.1 - Interdictions

Toutes construction, installation et infrastructure nouvelle, sont interdites à l'exception de celles citées au II.8.1.2.

Article II.8.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles infrastructures de transport, routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sous conditions :
 - . qu'elles soient en relation directe avec les activités existantes dans les sous-zones B1 à B8 à la date d'approbation du PPRT ;
 - . que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ;
 - . qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques.
- les nouvelles voies de desserte sous réserve :
 - . qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition aux risques,
 - . et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.
- la reconstruction à capacités identiques des commerces et activités situés en totalité ou en partie en zone r ;
- la reconstruction d'un bâtiment, après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre.

Article II.8.1.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article III.8.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone B1 à B8.

Article II.8.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article II.8.2.1 - Interdictions

Les projets sur les biens et activités existantes interdits sont les suivants :

- extension d'établissement recevant du public ;
- aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
 - . d'augmenter la population présente ;
 - . de créer un établissement recevant du public ;
 - . de créer un ou des logements.
- changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
 - . d'augmenter la population présente ;
 - . de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise ;
 - . de créer un établissement recevant du public ;
 - . de créer un ou des logements.

Article II.8.2.2 - Prescriptions d'urbanisme

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article II.8.2.1, les conditions suivantes s'appliquent :

- l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduisent pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent PPRT de plus de 30 m² ;
- concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telles que définies à l'article I.2.5 du titre I, la surface de l'annexe ne dépasse pas 30 m² ;
- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduisent pas à ce que l'emprise au sol totale des éléments bâtis ne dépassent pas 50% de la superficie de l'unité foncière ;
- l'élargissement ou l'extension des infrastructures routières existantes contribuent à réduire la vulnérabilité des populations exposées et à améliorer le fonctionnement du quartier.

Article II.8.2.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article III.8.2.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

DDTM 13

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone B1 à B8.

Chapitre II.9 - Dispositions applicables en sous-zones à risque b1 à b9

Dans les sous-zones b1 à b9, les personnes sont exposées à un aléa tous types d'effets confondus moyen (M) et faible (Fai), et plus spécifiquement à un aléa des effets de surpression faible (Fai), à un aléa des effets toxiques moyen (M) et faible (Fai) et à un aléa des effets thermiques faible (Fai).

Le principe applicable à ces sous-zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article II.9.1 - Les projets nouveaux

Article II.9.1.1 - Interdictions

Toutes construction, installation et infrastructure nouvelles sont interdites, à l'exception de celles citées au II.9.1.2.

Article II.9.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles infrastructures de transport, routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sous conditions :
 - . que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ;
 - . qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques.
- les constructions nouvelles à destination d'habitation sous réserve que la superficie soit inférieure ou égale à la plus petite des deux valeurs suivantes :
 - le coefficient d'occupation des sols soit inférieur ou égal 0,20 ;
 - la surface plancher cumulée soit inférieure à 180 m² par habitation ;
- les constructions nouvelles à destination de bureaux et les nouveaux établissements recevant du public de type M de 5^{ème} catégorie, sous réserve qu'elles n'augmentent pas de manière sensible la population présente et que le coefficient d'occupation des sols soit inférieur ou égal 0,20 ;
- les nouvelles voies de desserte sous réserve :
 - . qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition aux risques,
 - . et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.
- la reconstruction à capacités identiques des commerces et activités situés en totalité ou en partie en zone r ;

En sous-zone b8 :

- la reconstruction à capacités identiques des établissements scolaires (avec restaurant scolaire associé) situés en zones B et b est autorisée ;
- la construction d'une structure d'accueil de la petite enfance est autorisée sous réserve que

la capacité de l'établissement soit limitée aux besoins de la population locale résidant dans le quartier de La Mède sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues ;

- les constructions nouvelles à destination d'habitation sont autorisées sous réserve que le coefficient d'occupation des sols soit égal à 0,20.

En sous-zone b9, les constructions nouvelles à destination d'habitation sont autorisées sous réserve que le coefficient d'occupation des sols soit égal à 0,20.

Article II.9.1.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article III.9.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone b1 à b9.

Article II.9.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article II.9.2.1 - Interdictions

Les projets sur les biens et activités existantes interdits sont les suivants :

- projets ayant pour effet d'augmenter de manière sensible la population présente ;
- extension d'établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ;
- aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
 - . de créer un établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ;
 - . de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise.

Article II.9.2.2 - Prescriptions d'urbanisme

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article II.9.2.1, les conditions suivantes s'appliquent :

- l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 50 m².
- concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telles que définies à l'article I.2.5, la surface de l'annexe ne dépasse pas 50 m².
- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduit pas à une emprise au sol totale des éléments bâtis de plus de 50% de la surface de l'unité foncière.
- l'élargissement ou l'extension des infrastructures routières existantes contribuent à réduire la vulnérabilité des populations exposées et à améliorer le fonctionnement du quartier.

Article II.9.2.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article III.9.2.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone b1 à b9.

Chapitre II.10 - Dispositions applicables en zone à risque L

Dans la zone L, les personnes sont exposées à un aléa des effets thermiques à cinétique lente.

Le principe applicable à ces sous-zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article II.10.1 - Les projets nouveaux

Article II.10.1.1 - Interdictions

Toutes construction, installation et infrastructure nouvelles sont interdites, et à l'exception de celles citées au II.10.1.2.

En particulier, les établissements recevant du public difficilement évacuables sont interdits.

Article II.10.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles infrastructures de transport routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sous conditions :
 - . que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ;
 - . qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques.
- les constructions nouvelles à destination d'habitation sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 40 % de la superficie de l'unité foncière ;
- les constructions nouvelles à destination de bureaux, de commerces, sous conditions :
 - . que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 40 % de la superficie de l'unité foncière ;
 - . qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques.
- les nouvelles voies de desserte sous réserve :
 - . qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des résidents du périmètre d'exposition aux risques,
 - . et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.

Article II.10.2 - Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article II.10.2.1 - Interdictions

Les projets sur les biens et activités existantes interdits sont les suivants :

- extension d'établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ;
- aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
 - . de créer un établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ;
 - . de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise.

Article II.10.2.2 - Prescriptions d'urbanisme

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article II.10.2.1, les conditions suivantes s'appliquent :

- l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 50 m².
- concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telles que définies à l'article I.2.5, la surface de l'annexe ne dépasse pas 50 m².
- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduit pas à une emprise au sol totale des éléments bâtis de plus de 50% de la surface de l'unité foncière.
- l'élargissement ou l'extension des infrastructures routières existantes contribuent à réduire la vulnérabilité des populations exposées et à améliorer le fonctionnement du quartier.

TITRE III - MESURES FONCIÈRES

Chapitre III.1 - Les mesures définies

Article III.1.1 - Champ d'application des mesures définies

Afin de résoudre les situations où le risque est trop élevé par un éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des mesures de maîtrise foncière prévues par le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article III.1.2 - Expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L.515-16-III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapides présentant un danger très grave pour la vie humaine », sont instaurés des secteurs d'expropriation s'appliquant aux biens immobiliers et droits réels immobiliers définis à l'article 1 de ce chapitre et situés en zone R1 du plan de zonage réglementaire.

Ces secteurs sont représentés sur une carte spécifique en annexe 5.

Article III.1.3 - Instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement des biens immobiliers, définis à l'article 1 de ce chapitre, existants à la date d'approbation du plan et situés en zone r1 dans la plan de zonage réglementaire.

Ces secteurs sont représentés sur une carte spécifique en annexe 5.

Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L.230-1 du code de l'urbanisme.

Les propriétaires des biens concernés peuvent bénéficier du droit de délaissement en mettant en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article III.1.4 - Instauration d'un droit de préemption

Le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande ;
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la collectivité est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou tacite (absence de réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant des installations à l'origine des risques n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Les acquéreurs, locataires ou occupants des locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Article III.1.5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du Code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant à l'exploitant des installations à l'origine des risques. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* ».

Chapitre III.2 - L'échéancier de mise en œuvre des expropriations

L'ordre de priorité de mise en œuvre est le suivant :

1. les bâtiments propriétés de l'exploitant de l'établissement à l'origine des risques ;
2. les bâtiments au Sud de l'avenue Mirabeau sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues ;
3. les bâtiments au Nord de l'avenue Mirabeau sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues ;
4. les bâtiments sur la commune de Martigues.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 - Mesures sur les biens et les activités existants

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Dans le cas d'effet de surpression ou d'un effet thermique, le propriétaire pourra effectuer un diagnostic approfondi de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des effets sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Concernant les effets toxiques, un local de confinement est identifié dans chaque bâtiment concerné dans la plupart des sous-zones. Ce local est correctement dimensionné et sa perméabilité à l'air permet de respecter l'objectif de performance mentionné dans les cartes d'objectifs de performance jointes en annexe et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone. L'annexe 4 détaille l'ensemble de la démarche.

Si **pour un bien propriété d'un particulier**, le coût de ces travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets surpression, thermique et toxique décrits ci-après dépasse 10% de sa valeur vénale ou 20 000 € pour les particuliers, des travaux de protection doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité à hauteur de la plus petite valeur entre 10% de cette valeur vénale et 20 000 €.

Cependant, conformément au cahier des recommandations en annexe 6, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du plafond précisé ci-avant, dans le cas où ceux-ci ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés.

Si **pour un bien propriété d'une personne morale de droit privé**, le coût de ces travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets surpression, thermique et toxique décrit ci-après dépasse 10% de sa valeur vénale ou 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan des travaux de protection doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité à hauteur de la plus petite valeur entre 10% de cette valeur vénale et 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan.

Cependant, conformément au cahier des recommandations en annexe 6, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du plafond précisé ci-avant, dans le cas où ceux-ci ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés.

Si **pour un bien propriété d'une personne morale de droit public**, le coût de ces travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets surpression, thermique et toxique décrit ci-après dépasse 10% de sa valeur vénale ou 1% du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, des travaux de protection doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité à hauteur de la plus petite valeur entre 10% de cette valeur vénale et 1% du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan .

Cependant, conformément au cahier des recommandations en annexe 6, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du

plafond précisé ci-avant, dans le cas où ceux-ci ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés.

Article IV.1.1 - Prescriptions applicables en zone R

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone R (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) non inscrits dans un secteur possible d'expropriation font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Concernant les effets de surpression et thermiques, l'ensemble des éléments du bâti (structure, mur, toiture, ouverture...) doivent résister aux seuils d'effets tels que déterminés par une étude spécifique à la charge du propriétaire.

Article IV.1.2 - Prescriptions applicables en zone r

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt), et situés dans la zone r, et dont les propriétaires n'ont pas opté pour un droit de délaissement font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexe et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du bien à l'intérieur de chaque zone r1, r2, r3.

Article IV.1.3 - Prescriptions applicables en zone B (sous-zones B1 à B8)

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) et situés dans la zone B font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Surpression	Thermique	Toxique
B1	Oui	Oui	Oui
B2	Oui	Non (1)	Oui
B3	Oui	Sans objet	Oui
B4	Oui	Non (1)	Non (1)
B5	Oui	Sans objet	Non (1)
B6	Oui	Sans objet	Oui
B7	Oui	Sans objet	Non (1)
B8	Oui	Oui	Non (1)

(1) Il existe un aléa de niveau faible. Il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité conformément au Cahier des recommandations joint en annexe 6.

Les intensités des effets toxiques, thermiques et de surpression sont indiquées dans les cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Article IV.1.4 - Prescriptions applicables en zone b

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) et situés dans la zone b font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

NB : les sous-zones b6 et b8 n'apparaissent pas dans ce tableau, puisque non bâties à la date d'approbation du PPRT.

	Surpression	Thermique	Toxique
b1	Oui	Sans objet	Oui
b2	Oui	Non (1)	Non(1)
b3	Oui	Non (1)	Non (1)
b4	Oui	Sans objet	Non (1)
b5	Oui	Non (1)	Sans objet
b7	Oui	Sans objet	Sans objet

(1) Il existe un aléa de niveau faible. Il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité conformément au Cahier des recommandations joint en annexe 6.

Les intensités des effets toxiques, thermiques et de surpression sont indiquées dans les cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous

DDTM 13

forme d'un tableau par sous-zone.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Article IV.1.5 - Prescriptions applicables en zone L

Cette zone ne fait l'objet d'aucune prescription et d'aucune recommandation de travaux de réduction de la vulnérabilité.

Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages

Sauf mention complémentaire, les prescriptions ci-dessous sont applicables dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.1 - Transport de matières dangereuses

En dehors de la limite de l'établissement à l'origine des risques industriels concerné, le stationnement de Transport de Matières Dangereuses est interdit sur les voies publiques dans le périmètre d'exposition aux risques.

Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relative à cette interdiction de stationner est mise en place par le gestionnaire de la RD 568 et des avenues Mirabeau et Émile Cotte, sur cet axe, dans les deux sens de circulation.

Article IV.2.2 - Infrastructures terrestres

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, est mise en place sur l'autoroute A55 et sur la route départementale RD 568, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'exposition aux risques.

Cette mesure est assurée par le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Les arrêts de bus le long des avenues Mirabeau et Émile Cotte sont déplacés hors des zones R et r. Cette disposition reste à la charge du gestionnaire dans un délai de 1 an.

Les abri bus situés dans la zone B doivent résister à une surpression de type onde de choc d'une intensité de 140 mbars. Dans le cas contraire, ils seront déplacés dans une zone moins exposée afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes aux risques.

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus est interdite dans les zones R et r. Dans les zones B et b elle devra être étudiée et motivée par le maître d'ouvrage, afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes aux risques.

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, est mise en place sur les chemins de randonnée et au droit du périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.3 - Infrastructures fluviales et maritimes

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, est mise le long du canal de Marseille au Rhône, au droit du périmètre d'exposition aux risques. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Le stationnement à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit aux bateaux et à tout autre engin de navigation qui ne sont pas en lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques. L'accès des piétons le long du canal de Marseille au Rhône à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Un balisage spécifique sera mis en place sur l'Etang de Berre à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.4 - Établissements recevant du public

Concernant les établissements recevant du public, une étude spécifique doit être conduite pour déterminer les capacités de confinement dans les bâtiments et locaux existants avant la réalisation des travaux de protection prévus au chapitre IV.1.

Les usages autorisés sont limités à ces possibilités.

Concernant les équipements sportifs et les locaux associatifs, une étude spécifique doit être conduite pour déterminer les capacités de confinement dans les bâtiments et locaux existants avant la réalisation des travaux de protection prévus au chapitre IV.1.

Les usages autorisés sont limités à ces possibilités et aux seules activités d'entraînement.

En dehors des sous-zones b1 à b9 et de la zone L, les manifestations générant l'accueil de spectateurs sont interdites.

Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT, il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage permanent du risque et des consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Concernant les mesures de protection contre les effets toxiques, l'exploitant de l'établissement recevant du public est responsable du dimensionnement des locaux pour protéger les personnes susceptibles à tout instant d'être présentes dans son établissement (l'effectif pris en compte est celui validé par la commission de sécurité).

Article IV.2.5 - Espaces ouverts

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers doit être mise en place par les collectivités concernées sur les espaces publics ouverts (sportifs, ludiques, socio-culturels, etc...). La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI). Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

La création d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.6 - Manifestations sportives et culturelles en plein air

Les manifestations sportives, culturelles ou marchandes de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception de celles participant à la vie de quartier en zones b et L.

En zone G, les journées portes ouvertes sont autorisées sous réserve de limiter le nombre de personnes accueillies aux capacités de confinement.

Article IV.2.7 - Information sur les risques technologiques

Il est rendu obligatoire dans tous les bâtiments d'activités industrielles présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prend cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre IV.3 - Mesures d'accompagnement

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT sont les suivantes :

- I1 : Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (Sté GEOSEL - Société du PIPE-LINE Méditerranée Rhône- Lyondell Basell - compagnie pétrochimique de Berre- Société Total Raffinerie de Provence)
- I5 : Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (transéthylène)
- T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer (Ligne Pas des lanciers - Bel air - La Mède - Gestionnaire RDT 13)

**ANNEXE 1 : CARTES DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À
ATTEINDRE POUR UNE PROTECTION VIS-À-VIS DES EFFETS
DE SURPRESSION**



Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL Raffinage France

Communes Châteauneuf les Martigues et Martigues
Carte des objectifs de performance

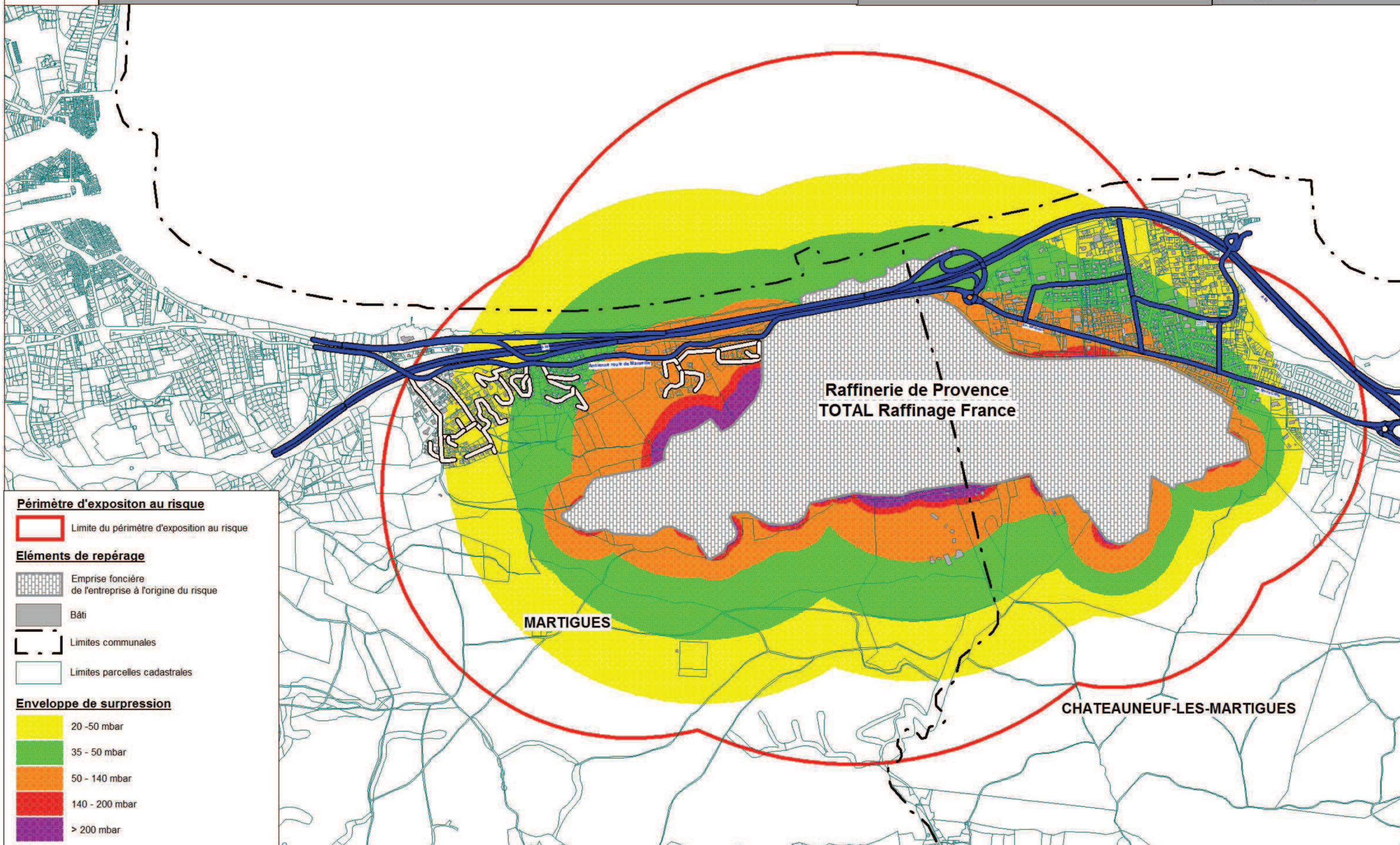
Enveloppe de surpression



Mètres



Source :
Bd Topo©-IGN
Cadastré numérisé
DDTM 13
DREAL PACA



Périmètre d'exposition au risque

Limite du périmètre d'exposition au risque

Éléments de repérage

Emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque

Bâti

Limites communales

Limites parcelles cadastrales

Enveloppe de surpression

20 - 50 mbar

35 - 50 mbar

50 - 140 mbar

140 - 200 mbar

> 200 mbar



Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL Raffinage France

Communes Châteauneuf les Martigues et Martigues Carte des objectifs de performance

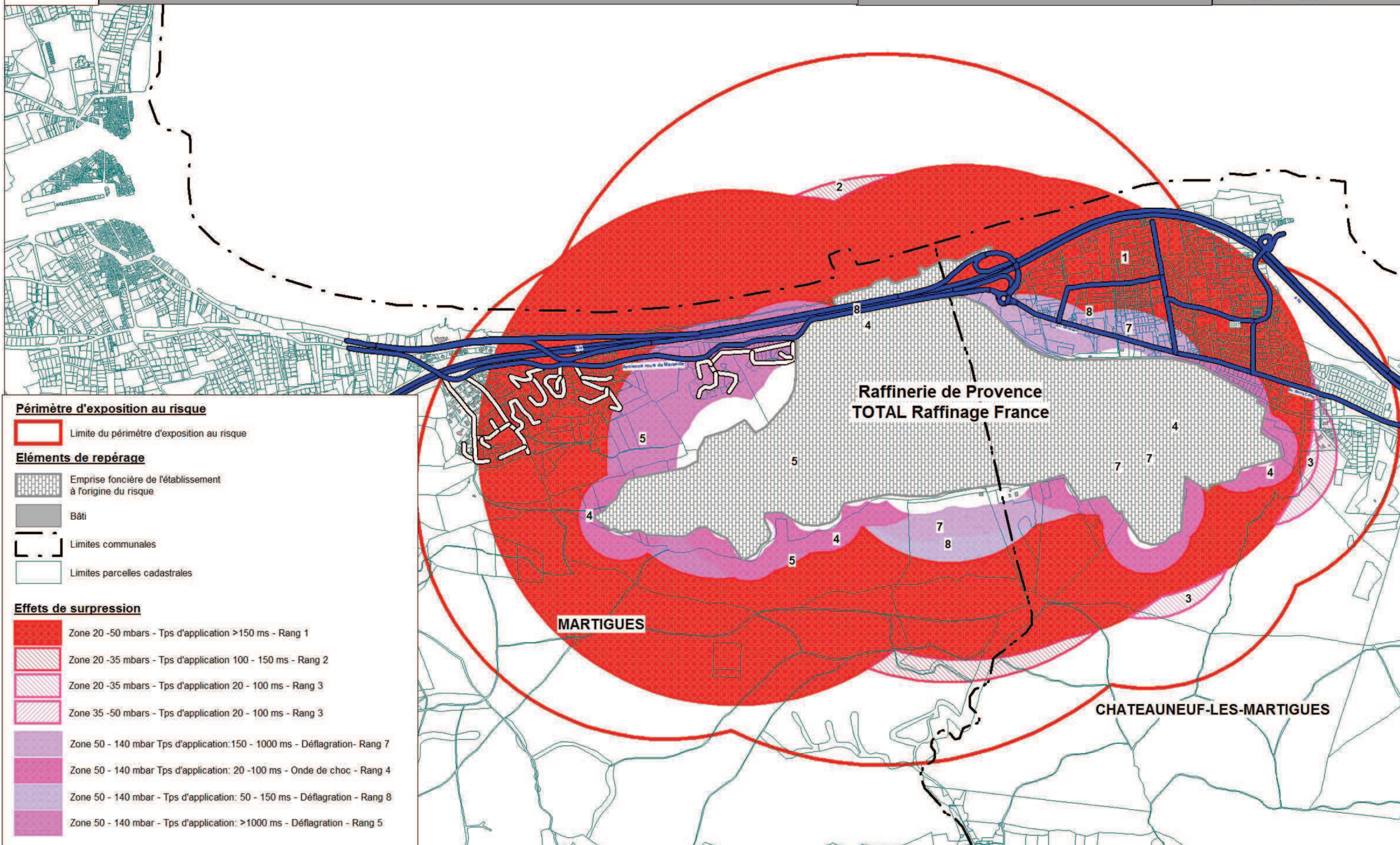
Effets de surpression



Mètres



Source :
Bd Topo©-IGN
Cadastré numérisé
DDTM 13
DREAL PACA



Périmètre d'exposition au risque

Limite du périmètre d'exposition au risque

Éléments de repérage

Emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque

Bâti

Limites communales

Limites parcelles cadastrales

Effets de surpression

- Zone 20 -50 mbars - Tps d'application >150 ms - Rang 1
- Zone 20 -35 mbars - Tps d'application 100 - 150 ms - Rang 2
- Zone 20 -35 mbars - Tps d'application 20 - 100 ms - Rang 3
- Zone 35 -50 mbars - Tps d'application 20 - 100 ms - Rang 3
- Zone 50 - 140 mbar Tps d'application: 150 - 1000 ms - Déflagration- Rang 7
- Zone 50 - 140 mbar Tps d'application: 20 -100 ms - Onde de choc - Rang 4
- Zone 50 - 140 mbar - Tps d'application: 50 - 150 ms - Déflagration - Rang 8
- Zone 50 - 140 mbar - Tps d'application: >1000 ms - Déflagration - Rang 5

ANNEXE 2 : CARTES DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À ATTEINDRE POUR UNE PROTECTION VIS-À-VIS DES EFFETS THERMIQUES



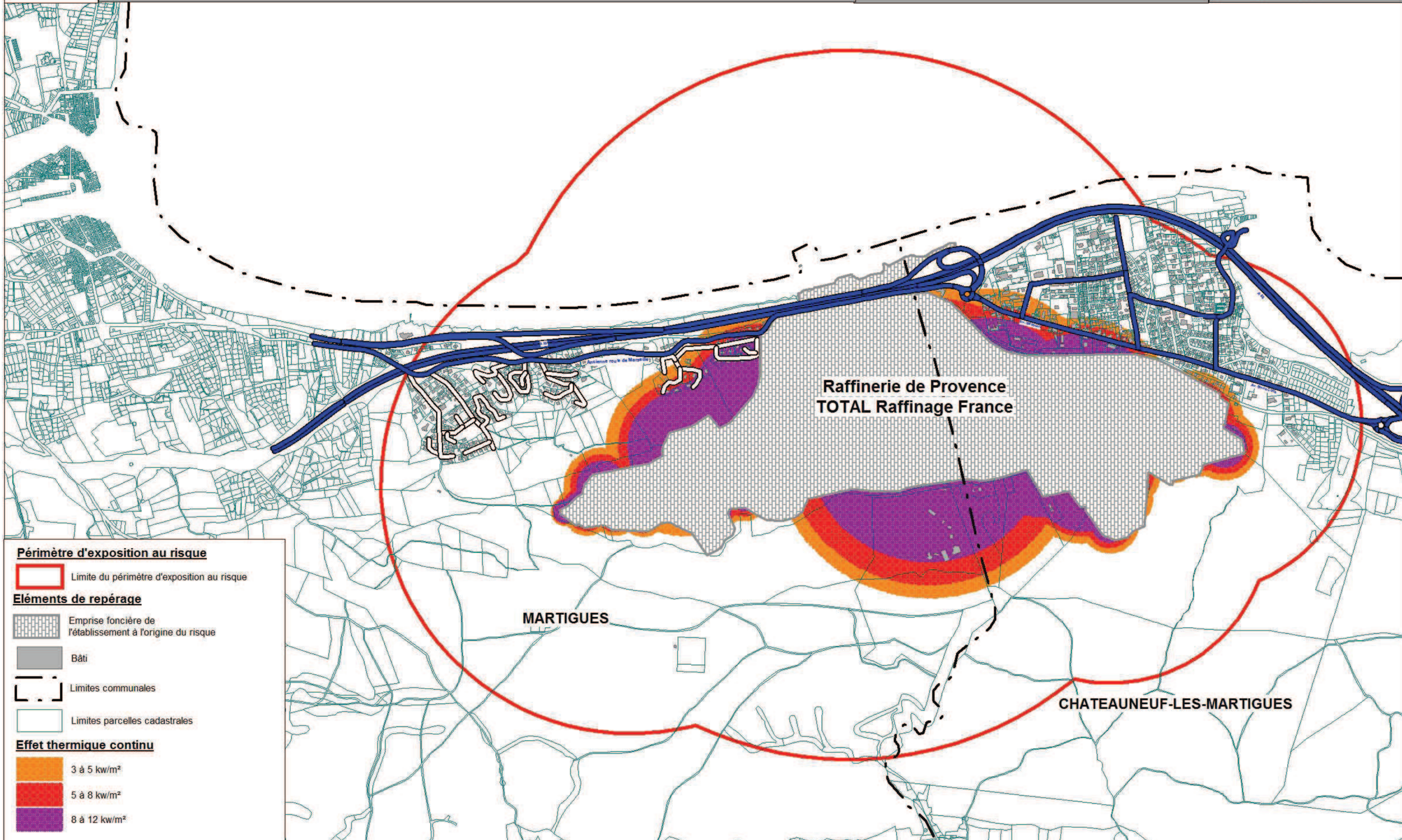
Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL Raffinage France

Communes Châteauneuf les Martigues et Martigues
Carte des objectifs de performance

Effet thermique continu



Mètres



Périmètre d'exposition au risque

Limite du périmètre d'exposition au risque

Éléments de repérage

Emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque

Bâti

Limites communales

Limites parcelles cadastrales

Effet thermique continu

3 à 5 kw/m²

5 à 8 kw/m²

8 à 12 kw/m²



Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL Raffinage France

Communes Châteauneuf les Martigues et Martigues Carte des objectifs de performance

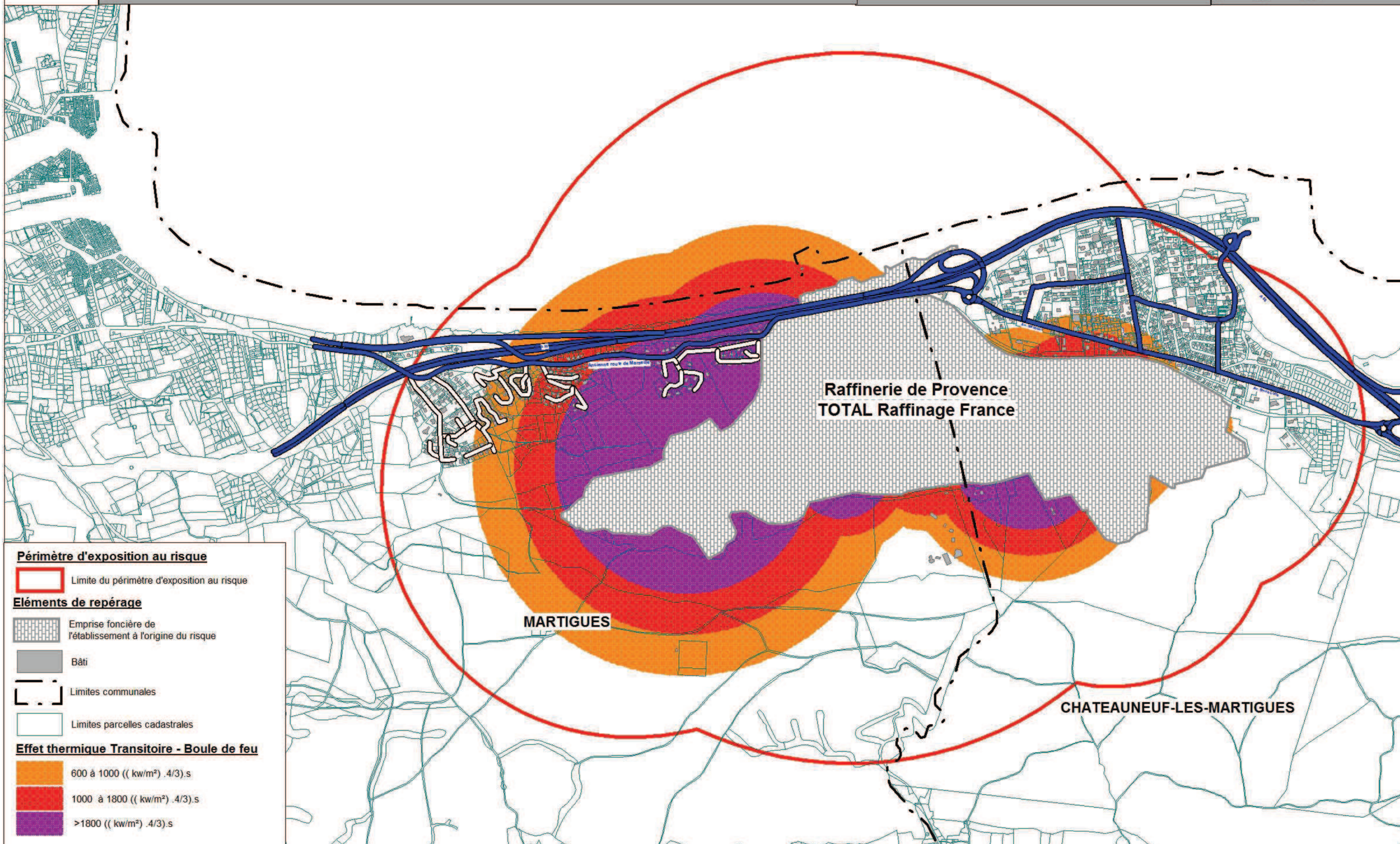
Effet thermique transitoire Boule de feu



Mètres



Source :
Bd Topo©-IGN
Cadastré numérisé
DDTM 13
DREAL PACA



Périmètre d'exposition au risque

Limite du périmètre d'exposition au risque

Éléments de repérage

Emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque

Bâti

Limites communales

Limites parcelles cadastrales

Effet thermique Transitoire - Boule de feu

600 à 1000 ((kw/m²) .4/3).s

1000 à 1800 ((kw/m²) .4/3).s

>1800 ((kw/m²) .4/3).s



Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL Raffinage France

Communes Châteauneuf les Martigues et Martigues Carte des objectifs de performance

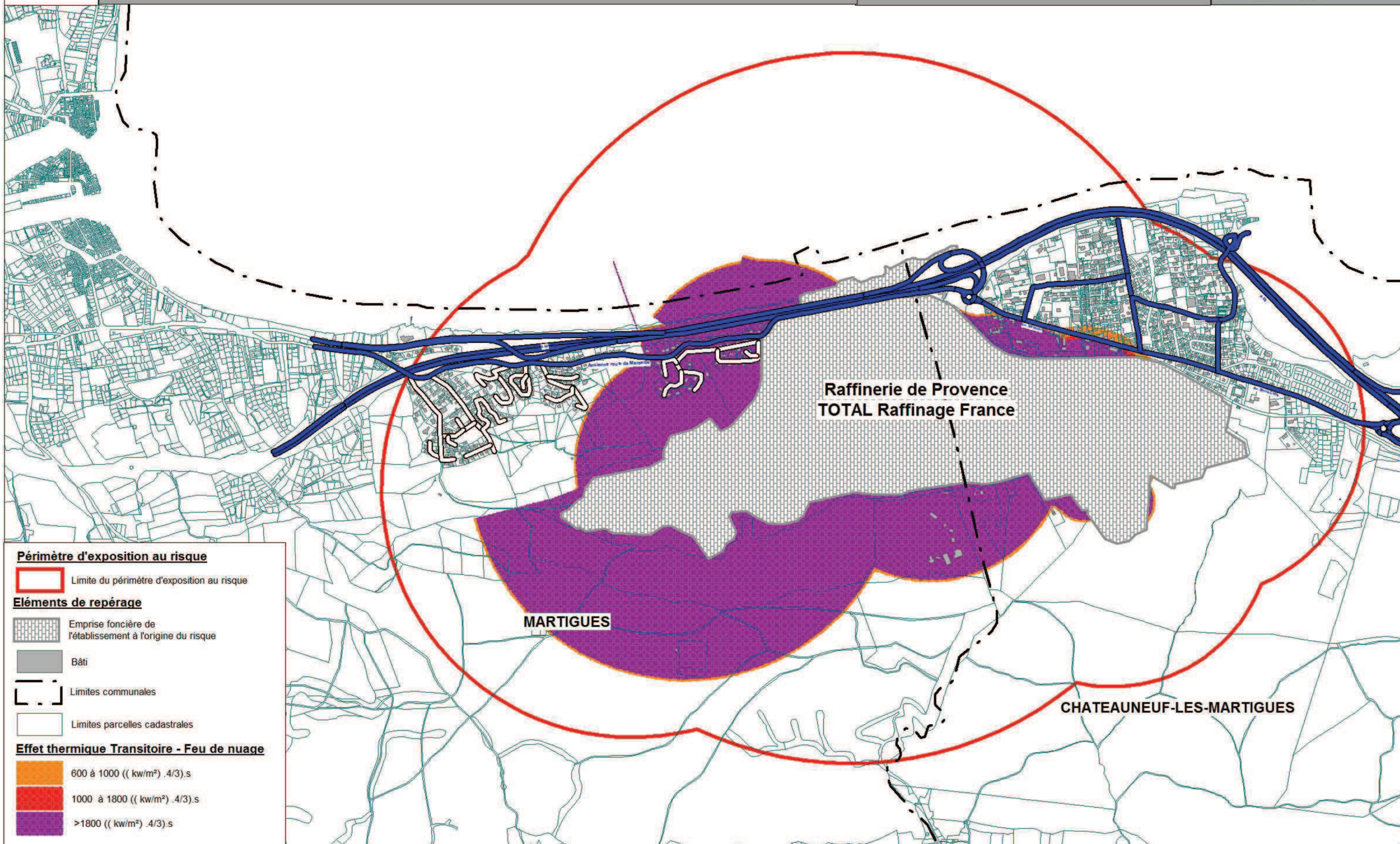
Effet thermique transitoire Feu de nuage



Mètres



Source :
Bd Topo©-IGN
Cadastré numérisé
DDTM 13
DREAL PACA



Périmètre d'exposition au risque

Limite du périmètre d'exposition au risque

Éléments de repérage

Emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque

Bâti

Limites communales

Limites parcelles cadastrales

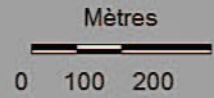
Effet thermique Transitoire - Feu de nuage

600 à 1000 ((kw/m²) .4/3).s

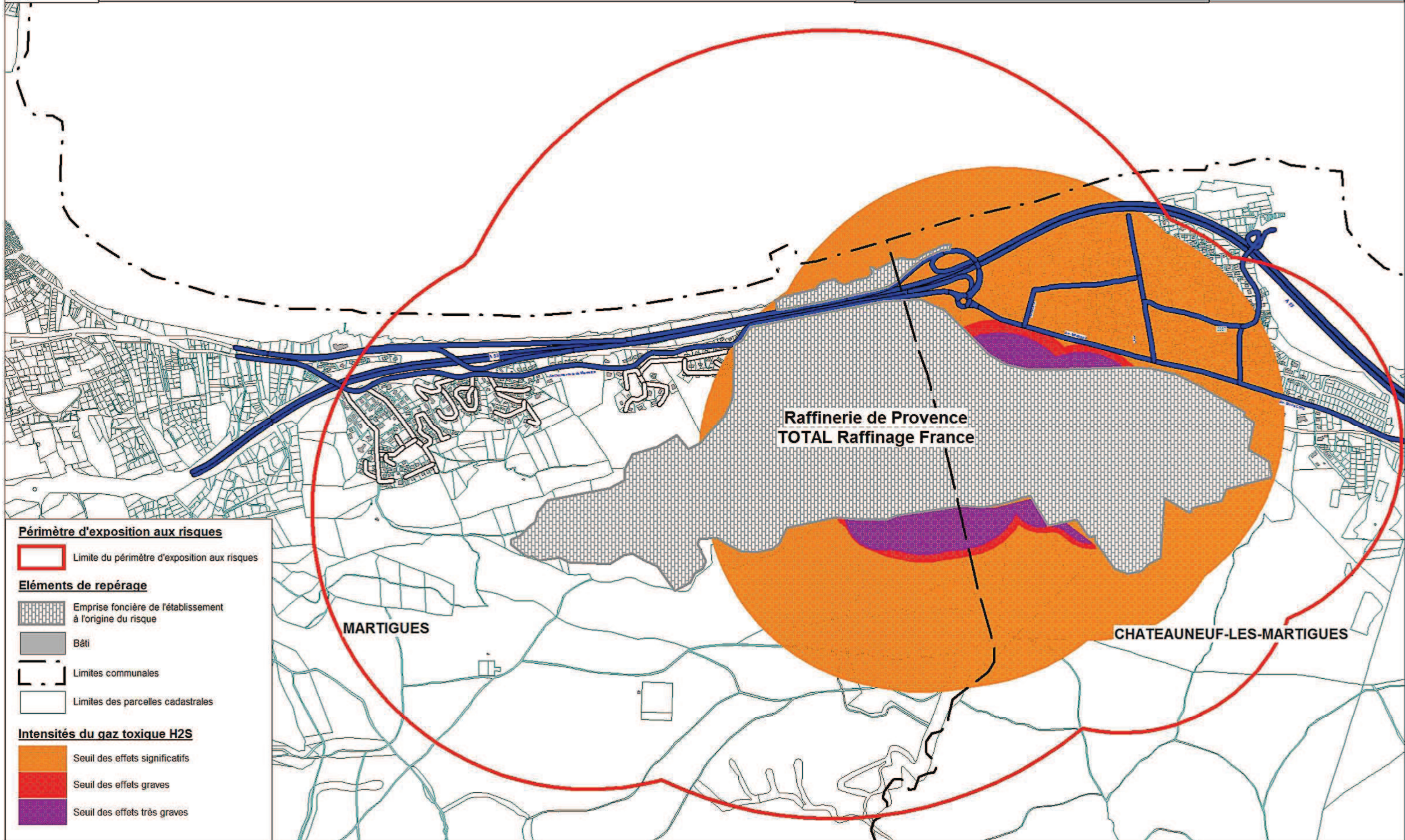
1000 à 1800 ((kw/m²) .4/3).s

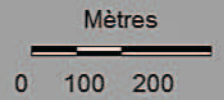
>1800 ((kw/m²) .4/3).s

ANNEXE 3 : CARTES DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE À ATTEINDRE POUR UNE PROTECTION VIS-À-VIS DES EFFETS TOXIQUES

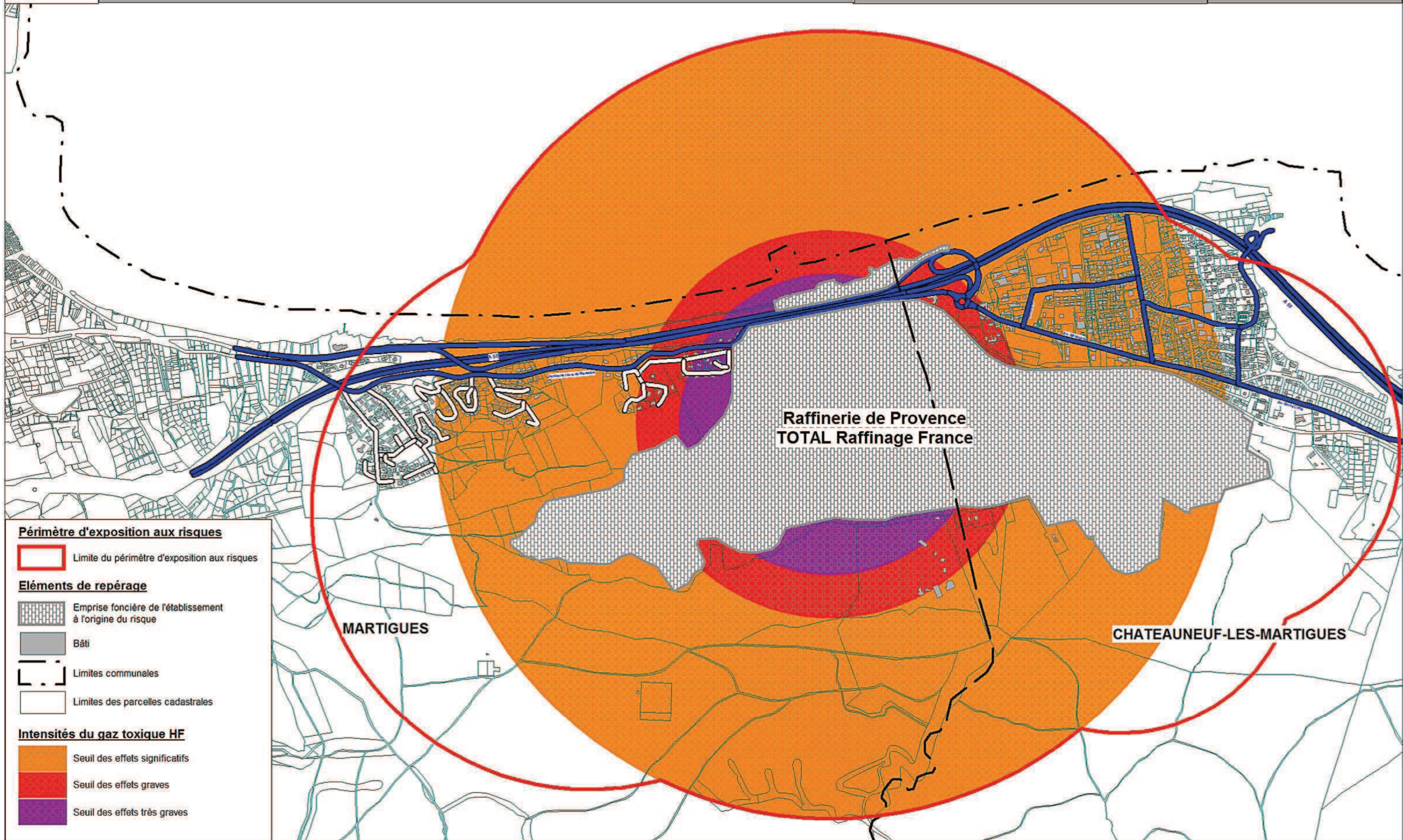


Source :
Bd Topo©IGN
Cadastré numérisé
DDTM 13
DREAL PACA





Source :
Bd Topo©IGN
Cadastré numérisé
DDTM 13
DREAL PACA



Périmètre d'exposition aux risques

Limite du périmètre d'exposition aux risques

Éléments de repérage

Emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque

Bâti

Limites communales

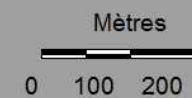
Limites des parcelles cadastrales

Intensités du gaz toxique HF

Seuil des effets significatifs

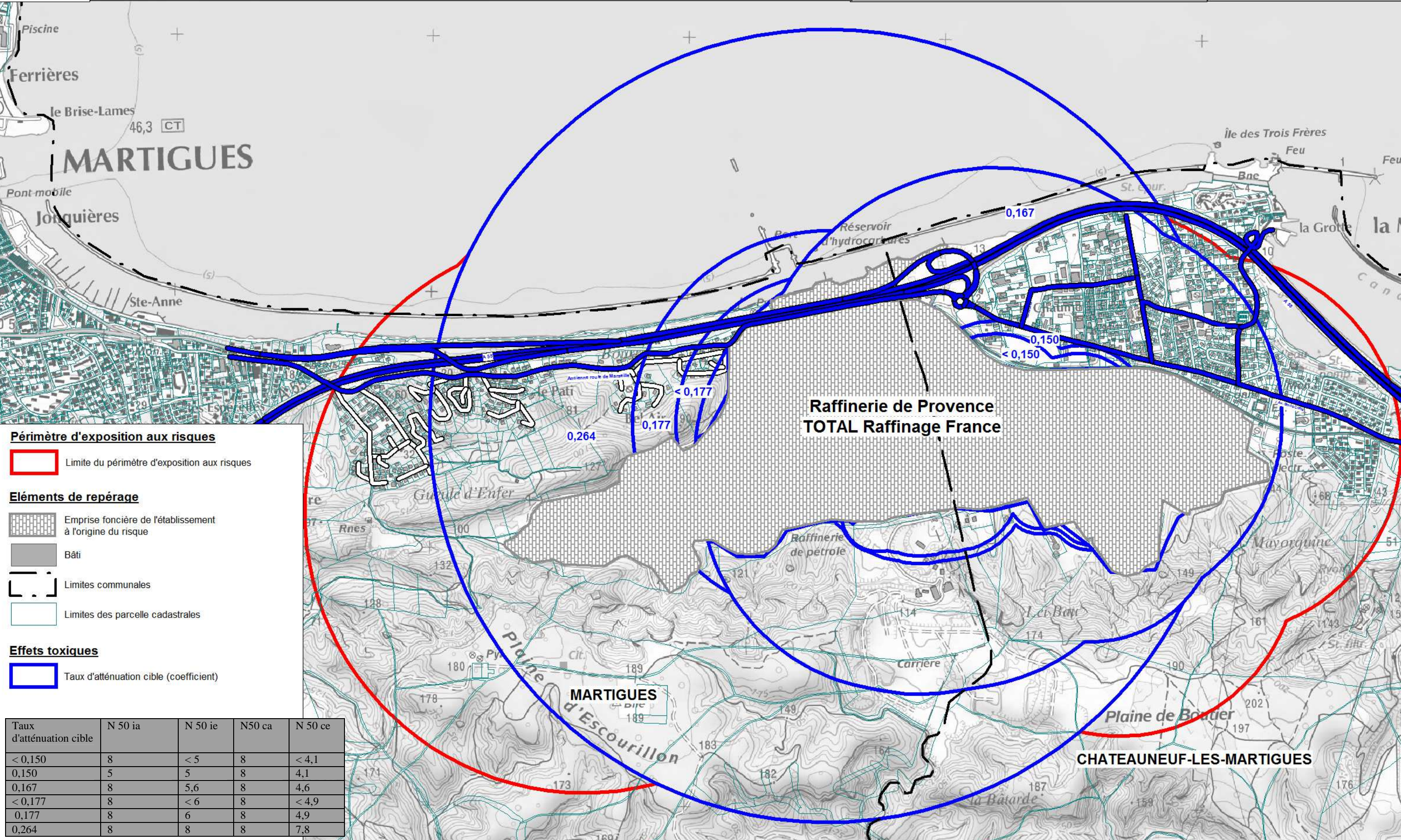
Seuil des effets graves

Seuil des effets très graves



Communes Châteauneuf les Martigues et Martigues
Carte des objectifs de performance

Source :
Bd Topo®-IGN
Cadastré numérisé
DDTM 13
DREAL PACA



Périmètre d'exposition aux risques

Limite du périmètre d'exposition aux risques

Éléments de repérage

- Emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque
- Bâti
- Limites communales
- Limites des parcelles cadastrales

Effets toxiques

Taux d'atténuation cible (coefficient)

Taux d'atténuation cible	N 50 ia	N 50 ie	N50 ca	N 50 ce
< 0,150	8	< 5	8	< 4,1
0,150	5	5	8	4,1
0,167	8	5,6	8	4,6
< 0,177	8	< 6	8	< 4,9
0,177	8	6	8	4,9
0,264	8	8	8	7,8

**ANNEXE 4 : LE DISPOSITIF DE CONFINEMENT
CORRECTEMENT DIMENSIONNÉ : DÉFINITION ET
CARACTÉRISTIQUES, ÉLÉMENTS DE CAHIER DES CHARGES**

LE DISPOSITIF DE CONFINEMENT CORRECTEMENT DIMENSIONNÉ : DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

I – Objectifs de performance assigné au local de confinement

Les caractéristiques du local de confinement ou de mise à l'abri renforcée, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

II – Taux d'atténuation cible

Sur la base des études de dangers élaborées par l'exploitant de l'établissement à l'origine des risques, les phénomènes ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de deux gaz toxiques : l'hydrogène sulfuré (H₂S) et l'acide fluorhydrique (HF).

Le taux d'atténuation cible est calculé pour la situation la plus pénalisante. Il correspond au rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local de confinement pendant 2 heures et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte est de concentration constante et dure 1 heure.

Le taux d'atténuation permet de définir la perméabilité à l'air requise pour le ou les locaux de confinement.

Les taux d'atténuation cible retenus par secteur sont donnés par les cartes d'objectifs de performance jointes en annexe du règlement.

III – Caractéristiques pour qu'un local de confinement soit correctement dimensionné

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

1. Le nombre de locaux

Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est (sont) clairement identifiée(s) en tant que local de confinement.

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation ;
- d'au moins égale à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'artisanat, d'industrie, de commerce ou de bureau ou pour les établissements recevant du public.

2. La taille des locaux – nombre de personnes à confiner

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment.

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un « espace vital » doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en dioxyde de carbone CO₂.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.
Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil », définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

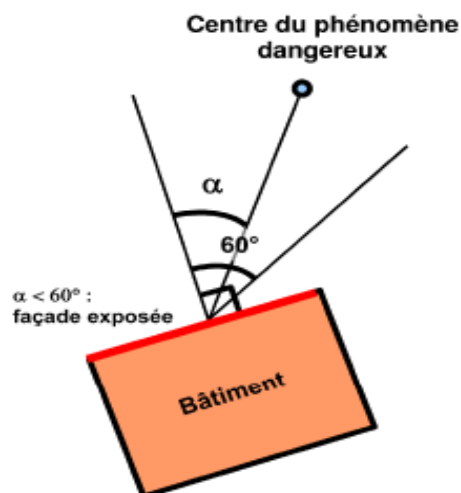
Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égale à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans le cas où un nombre important de personnes est à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

3. Localisation – Distinction entre « abrité » et « exposé »

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon » qui atténue nettement la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement. On parle de local « abrité » et de local « exposé ».

Un local est considéré comme exposé si l'une de ses façades est exposée, c'est à dire si l'angle formé entre l'axe de la façade (normale de la façade passant en son centre) et un des rayons incidents provenant de la partie « dangereuse » du site industriel est inférieur à environ 60° (issu de la norme EN NF 15242 relative à la ventilation des bâtiments, août 2007).



4. Dispositions techniques générales

– Le local de mise à l'abri renforcée est **accessible rapidement par tous ses occupants** depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

– Pour chaque entrée du bâtiment susceptible d'être utilisée en cas de crise, un **sas est aménagé**. Lorsque des personnes se réfugient dans le bâtiment après que le nuage toxique a commencé à se disperser. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation. Lorsque des personnes se réfugient dans le bâtiment après que le nuage toxique a commencé à se disperser, ou après que la procédure de confinement a débuté, l'utilisation d'un sas en deux temps¹ permet de limiter la pénétration du polluant dans le bâtiment et d'augmenter ainsi l'efficacité du confinement. Dans la même logique de limiter la pénétration de l'air pollué dans le local, il est très utile d'identifier un sas d'accès au local de confinement.

Si la mise en place d'un sas pour les établissements recevant du public est susceptible de rentrer en conflit avec les règles de sécurité, la Commission de Sécurité sera saisie sur ces travaux de mise en place d'un sas. Si la commission de Sécurité statue que la mise en place d'un sas rend l'établissement non conforme, le sas ne sera pas obligatoire et le calcul du taux de perméabilité du local de confinement prendra en compte l'absence de sas.

– La **porte d'accès au local de mise à l'abri renforcée** est à la fois étanche à l'air (exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) et permet la ventilation de la construction en temps normal (ex : grille de transfert obturable).

– Dans le cas de projets nouveaux, **l'enveloppe de la construction** respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.

– Dans le cas des constructions, excepté celle dédiés exclusivement à l'habitation, il n'est pas envisageable de confiner des personnes pendant deux heures sans prévoir un accès sécurisé à des sanitaires avec point d'eau. Par accès sécurisé, il faut entendre que la porte des sanitaires doit donner directement sur le local de mise à l'abri. Ceci est indispensable pour tout établissement recevant du public.

– Les locaux de mise à l'abri renforcée ne doivent pas comporter d'éléments liés aux systèmes de ventilation ou de désenfumage commandés automatiquement par un système de sécurité incendie, de chauffage, de climatisation ...

– **L'arrêt rapide des débits d'air volontaires** de la construction et des **systèmes de chauffage et de climatisation** (du local est possible (par exemple : entrée d'aire obturable avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).

5. Niveau de perméabilité

Le **niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux** est inférieur ou égale :

– pour les constructions à destination d'habitation, à un n50 variable en fonction de la localisation du logement (abrité ou isolée) et de sa typologie (individuel et collective) ;

– pour les autres constructions, à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible sur les

1 L'utilisation « en deux temps » signifie que les deux portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

concentrations en hydrogène sulfuré ou en acide fluorhydrique (variable en fonction de la localisation du projet) soit respecté. Une étude spécifique devra être réalisée pour déterminer l'exigence d'étanchéité à l'air du (ou des) local (aux) de confinement et, si nécessaire, le nombre de personnes pouvant être protégées.

6. Équipement dans le local

Quelque soit la destination de la construction, le ou les locaux sont pourvus de tout **matériel utile à une situation de crise** nécessitant une mise à l'abri de 2 heures.

Enfin, il est important de préciser que pour atteindre un bon niveau de performance en terme d'étanchéité à l'air, l'attention doit être portée sur toutes les infiltrations d'air parasites possibles et donc sur la qualité des travaux.

IV. Définition d'un plan de confinement et de la perméabilité à l'air du local de confinement, pour les constructions non destinées à l'habitation

Pour les constructions, autres que destinées à l'habitation, une étude spécifique sera à mener pour définir un plan de confinement adapté, connaître le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement requis, correspondant au taux d'atténuation cible mentionné précédemment, déterminer les mesures techniques à mettre en place pour se conformer au dispositif de confinement.

Des documents ressources sont disponibles sur le site internet du CETE de Lyon www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr. Ce site regroupe, à toute fin utile, une listes de prestataires susceptibles de conduire ce type de prestation.

**ANNEXE 5 : SECTEURS D'EXPROPRIATION ET
D'INSTAURATION D'UN DROIT DE DELAISSEMENT**

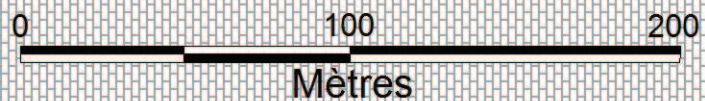
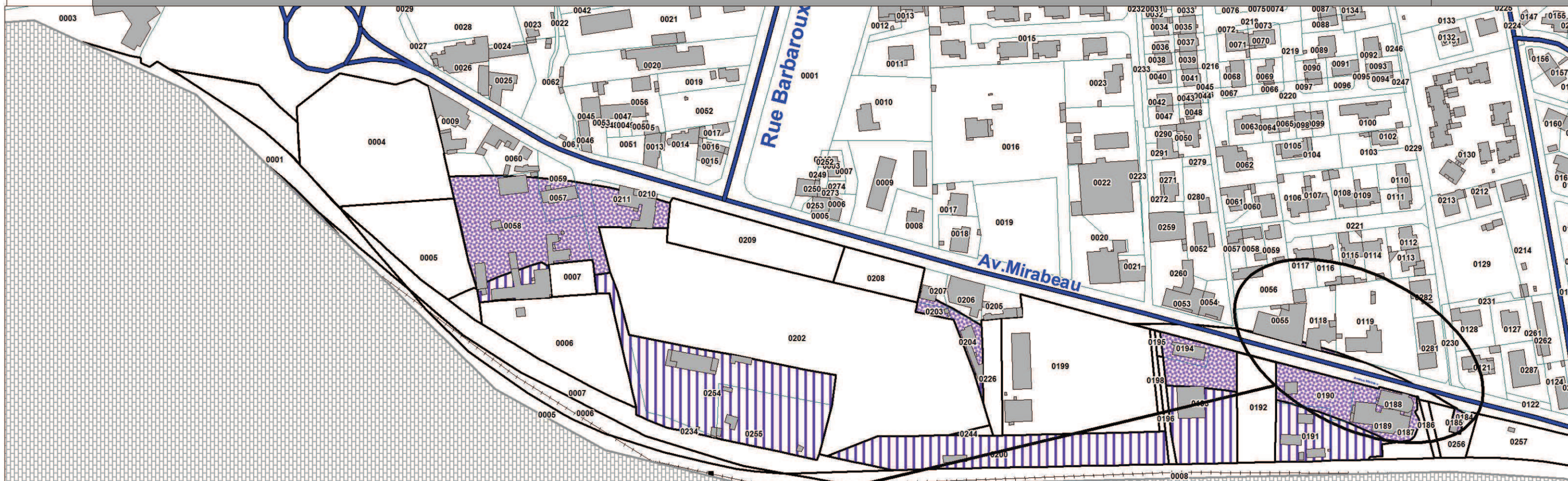


Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL Raffinage France
Commune de Châteauneuf les Martigues




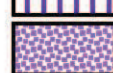
Source :
Cadastré numérisé
DDTM 13
DREAL PACA

Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement



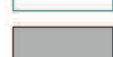



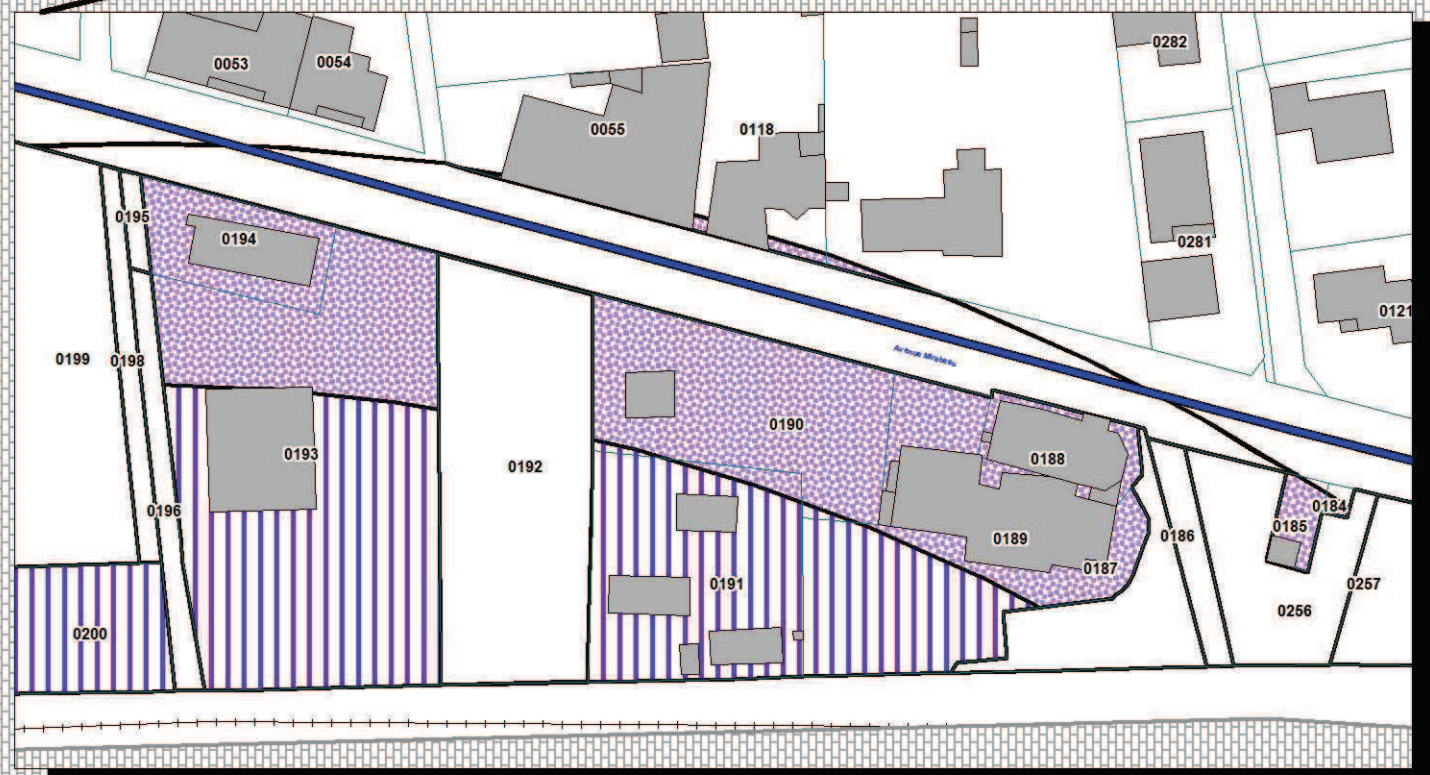
Raffinerie de Provence
TOTAL Raffinage France

Secteurs d'expropriation et/ou de délaissement

-  Secteurs d'expropriation
-  Secteurs d'instauration d'un droit de délaissement

Éléments de repérage

-  Emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque
-  Limites des parcelles cadastrales
-  Bâti
-  Parcelles non bâties non concernées par des mesures foncières






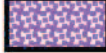
Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL Raffinage France
Commune de Martigues








Source :
Cadastré numérisé
DDTM 13
DREAL PACA

Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement

Secteurs d'expropriation et/ou de délaissement

-  Secteurs d'expropriation
-  Secteurs d'instauration d'un droit de délaissement

Éléments de repérage

-  Emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque
-  Limites des parcelles cadastrales
-  Bâti
-  Parcelles non bâties non concernées par des mesures foncières
-  Propriétés Société TOTAL



ANNEXE 6 : CAHIER DE RECOMMANDATIONS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
TOTAL Raffinage France - Raffinerie de Provence**

Communes de Châteauneuf-Les-Martigues
et de Martigues

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Chapitre 1 : Gestion des terrains nus

- L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

- Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...etc.). »

Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions

Pour rappel, le coût de mise en œuvre des travaux prescrits ne peut excéder ni la limite de 10% de la valeur vénale ni :

- 20 000 € pour les particuliers,
- 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Il peut exister des zones, ou des typologies de bâti, pour lesquels le coût des mesures de renforcement du bien existant, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépasse le plafond rappelé ci-dessus fixé pour chaque type de bien par le règlement (Titre IV).

Il est difficile de savoir avec précision si une partie des prescriptions du PPRT conduit un propriétaire à des travaux de protection dépassant ce plafond.

Le règlement du PPRT (Titre IV) impose de mener des travaux à hauteur de ce plafond. Cependant, dans le cas où les travaux nécessaires dépassent ce plafond, il est recommandé de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires.

Chapitre 3 : Recommandations en l'absence de prescriptions

A l'intérieur des zones réglementaires B et b, et pour des niveaux d'aléa faible (Fai) associés aux effets thermiques et aux effets toxiques, la stratégie retenue pour ce PPRT a conduit à recommander et non à prescrire des mesures de renforcement sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Les zones concernées et les types d'effets correspondants sont les suivants :

Zone	Effet
B2	Thermique
B4	Thermique, Toxique
B5	Toxique
B7	Toxique
B8	Toxique
b2	Thermique, Toxique
b3	Thermique, Toxique
b4	Toxique
b5	Thermique

Les caractéristiques des effets dont données dans les cartes d'objectif de performance jointes en annexe du règlement.

Chapitre 4 : Transport de matières dangereuses

Le règlement du PPRT interdit le stationnement sur la voie publique des véhicules de transports de matières dangereuses.

Cette mesure a pour objectif de limiter l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matière dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques afin de réduire au maximum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.

Chapitre 5 : Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

La circulaire n°2002-119 du Ministère de l'Éducation nationale en date du 28 mai 2002 (Bulletin.Officiel hors série -30 mai 2002) prévoit qu'un établissement scolaire soumis à au moins un risque majeur doit mettre en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

Il est donc rappelé l'obligation de mettre en place un PPMS en complément de l'obligation de réaliser un local de confinement prescrite par le règlement du PPRT.

Chapitre 6 : Sentiers de randonnée

L'usage des sentiers de randonnées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas limité par le règlement.

Il est recommandé de ne pas augmenter le nombre de sentiers de randonnées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et ne pas favoriser l'augmentation de la fréquentation des sentiers existants à la date d'approbation du PPRT (éviter par exemple l'installation d'aires de pique-nique, de panneaux d'information culturels ou touristiques...).

ANNEXE 7 : TABLEAU DU REGLEMENT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
TOTAL Raffinage Marketing - Raffinerie de Provence**

Communes de Châteauneuf-Les-Martigues et de Martigues

**REGLEMENT
Tableau - Titre II et chapitre IV.1**

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*
G	<p style="text-align: center;">INTERDICTIONS Art. II.2.1.1</p> <p>Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas en lien avec les activités de l'établissement à l'origine des risques.</p>		
	<p style="text-align: center;">AUTORISATIONS Art. II.2.1.2</p> <p>Les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changements de destination en lien avec les activités de l'exploitant à l'origine des risques sont autorisées.</p> <p>Le lien avec les installations à l'origine des risques peut consister en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc) dont les origines ou destinations concernent l'exploitant à l'origine des risques ; - Flux d'effluents ou de déchets en provenance de l'exploitant à l'origine des risques ; - Alimentation en énergie ou utilités de l'exploitant ou à partir des activités de l'exploitant à l'origine des risques ; - Services communs entre les activités de l'exploitant à l'origine des risques et d'autres activités implantées dans la zone grisée G, existantes ou répondant d'un lien visé par les 3 alinéas précédents. 		
	<p style="text-align: center;">CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION Art. II.2.1.3</p> <p>Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Des mesures organisationnelles sont prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire 153-2006 A du 22 novembre 2006 concernant la gestion de l'avenue Émile Miguet (voie privée appartenant à l'exploitant des installations à l'origine des risques avec une servitude de passage).</p>		
R1	<p style="text-align: center;">INTERDICTIONS Art. II.3.1.1</p> <p>Toute construction, installation et infrastructure nouvelle, est interdite, à l'exception de celles citées au II.3.1.2.</p> <p>La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démolé n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec l'établissement à l'origine des risques.</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTIONS Art. II.3.2.1</p> <p>Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdit, à l'exception de ceux cités au II.3.2.2.</p>	<p style="text-align: center;">Art. IV.1.1</p> <p>En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone R (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) non inscrits dans un secteur possible d'expropriation font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité.</p>

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*
	<p style="text-align: center;">AUTORISATIONS Art. II.3.1.2</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine des risques sous réserve du respect des réglementations applicables, - les activités sans fréquentation permanente. <p>La construction de parcs de stationnement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine des risques est autorisée.</p> <p>Les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sans fréquentation permanente sont autorisés.</p> <p>Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATIONS Art. II.3.2.2</p> <p>Les travaux liés à la réduction de la vulnérabilité aux risques sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien d'ouvrages et de constructions sont autorisés.</p> <p>L'entretien courant des terrains non urbanisés et l'aménagement de parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine des risques sont autorisés.</p> <p>Les aménagements et l'entretien concernant les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sont autorisés.</p> <p>L'aménagement de constructions ou d'installations existantes nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques et du respect des réglementations applicables.</p>	<p>Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.</p> <p>Concernant les effets de surpression et thermiques, l'ensemble des éléments du bâti (structure, mur, toiture, ouverture...) doivent résister aux seuils d'effets tels que déterminés par une étude spécifique à la charge du propriétaire.</p>
	<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS Art. II.3.1.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.3.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R1, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p> <p>Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p>	<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS Art. II.3.2.3</p> <p>Tout projet sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.3.2.2 (sauf les équipements de défense contre les incendies de forêt) : doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R1, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p> <p>Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p>	
R2	<p style="text-align: center;">INTERDICTIONS Art. II.4.1.1</p> <p>Toutes constructions, installations et infrastructures nouvelles, sont interdites, à l'exception de celles citées au II.4.1.2.</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTIONS Art. II.4.2.1</p> <p>Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdit, à l'exception de ceux cités au II.4.2.2.</p>	Idem

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*
	<p>La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec l'établissement à l'origine des risques.</p>		
	<p style="text-align: center;">AUTORISATIONS Art. II.4.1.2</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine des risques sous réserve du respect des réglementations applicables. - les activités sans fréquentation permanente. <p>Les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sans fréquentation permanente sont autorisés.</p> <p>Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATIONS Art. II.4.2.2</p> <p>Les aménagements et l'entretien concernant les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sont autorisés.</p>	
	<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS Art. II.4.1.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.4.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R2, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p> <p>Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p>		
R3	INTERDICTIONS	INTERDICTIONS	Idem

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*
	<p>Art. II.5.1.1</p> <p>Toutes construction, installation et infrastructure nouvelles, sont interdites, à l'exception de celles citées au II.5.1.2.</p> <p>La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre.</p>	<p>Art. II.5.2.1</p> <p>Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdite, à l'exception de ceux cités au II.5.2.2.</p>	
	<p>AUTORISATIONS Art. II.5.1.2</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <p>- les activités sans fréquentation permanente.</p> <p>Les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sans fréquentation permanente sont autorisés.</p> <p>Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.</p>	<p>AUTORISATIONS Art. II.5.2.2</p> <p>Les extensions ou aménagements de constructions existantes nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques.</p> <p>Les travaux liés à la réduction de la vulnérabilité aux risques sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien d'ouvrages et de constructions en lien avec l'établissement à l'origine des risques sont autorisés.</p> <p>L'entretien courant des terrains non urbanisés et l'aménagement de parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine des risques sont autorisés.</p> <p>Les aménagements concernant les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sont autorisés.</p>	
	<p>PRESCRIPTIONS Art. II.5.1.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.5.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R3, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p> <p>Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p>	<p>PRESCRIPTIONS Art. II.5.2.3</p> <p>Tout projet sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.5.2.2. (sauf les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R3, mais l'intensité d'au moins un des effets est de niveau « très grave » et dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p> <p>Chaque projet doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les objectifs de performance à atteindre pour chacun des effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité dépasse le « seuil des effets létaux significatifs ».</p>	
R4	INTERDICTIONS	INTERDICTIONS	Idem

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*
	<p>Art. II.6.1.1</p> <p>Toute construction, installation et infrastructure nouvelle, est interdite, à l'exception de celles citées au II.6.1.2.</p>	<p>Art. II.6.2.1</p> <p>Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdit, à l'exception de ceux cités au II.6.2.2.</p>	
	<p>AUTORISATIONS Art. II.6.1.2</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles : <ul style="list-style-type: none"> ▲ venant remplacer les constructions existantes en sous-zone R3 ; ▲ nécessaires au développement de l'activité de la carrière. - les activités sans fréquentation permanente. <p>Les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sans fréquentation permanente sont autorisés.</p> <p>Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.</p>	<p>AUTORISATIONS Art. II.6.2.2</p> <p>Les aménagements et l'entretien concernant les équipements et infrastructures nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sont autorisés.</p>	
	<p>PRESCRIPTIONS Art. II.6.1.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.6.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la sous-zone R4.</p>		
r1 à r3	<p>INTERDICTIONS Art. II.7.1.1</p> <p>Toutes construction, installation et infrastructure nouvelle, sont interdites, à l'exception de celles citées au II.7.1.2.</p> <p>La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre.</p>	<p>INTERDICTIONS Art. II.7.2.1</p> <p>Tout aménagement d'une construction ou installation, à l'exception de ceux cités au II.7.2.2 est interdit.</p>	<p>Art. IV.1.2</p> <p>En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt), et situés dans la zone r, et dont les propriétaires n'ont pas</p>

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*
	<p>Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec l'établissement à l'origine des risques.</p>		<p>opté pour un droit de délaissement font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité.</p>
	<p style="text-align: center;">AUTORISATIONS Art. II.7.1.2</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine des risques sous réserve du respect des réglementations applicables, - les activités sans fréquentation permanente ; - les constructions nécessaires au développement ou au maintien des activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques ; - la construction de parkings nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine des risques. <p>Les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'activité de la carrière implantée au Sud, aux opérations sur les conduites et les pipelines situés alentours, respectant l'ensemble des réglementations applicables, permettant la réduction de la vulnérabilité des populations exposées, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATIONS Art. II.7.2.2</p> <p>L'extension ou l'aménagement de constructions existantes nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques sont autorisées.</p> <p>Les travaux liés à la réduction de la vulnérabilité aux risques sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien d'ouvrages et de constructions sont autorisés.</p> <p>L'entretien courant des terrains non urbanisés est autorisé.</p>	<p>Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexe et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du bien à l'intérieur de chaque zone r1, r2, r3.</p>
	<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS Art. II.7.1.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.7.1.2 (sauf les activités dans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense de défense contre les incendies de forêts) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone r1, r2, r3.</p>	<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS Art. II.7.2.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.7.2.2 (sauf les activités dans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense de défense contre les incendies de forêts) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone r1, r2, r3.</p>	

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*																																				
B1 à B8	<p style="text-align: center;">INTERDICTIONS Art. II.8.1.1</p> <p>Toutes construction, installation et infrastructure nouvelle, sont interdites à l'exception de celles citées au II.8.1.2.</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTIONS Art. II.8.2.1</p> <p>Les projets sur les biens et activités existantes interdits sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension d'établissement recevant du public ; - aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet : <ul style="list-style-type: none"> . d'augmenter la population présente ; . de créer un établissement recevant du public ; . de créer un ou des logements. - changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet : <ul style="list-style-type: none"> . d'augmenter la population présente ; . de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise ; . de créer un établissement recevant du public ; . de créer un ou des logements. 	<p style="text-align: center;">Art. IV.1.3</p> <p>En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) et situés dans la zone B font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité.</p> <p>Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.</p> <p>Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.</p> <table border="1" data-bbox="2169 789 2813 1171"> <thead> <tr> <th></th> <th>Suppression</th> <th>Thermique</th> <th>Toxique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>Oui</td> <td>Non (1)</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>Oui</td> <td>Sans objet</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>Oui</td> <td>Non (1)</td> <td>Non (1)</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>Oui</td> <td>Sans objet</td> <td>Non (1)</td> </tr> <tr> <td>B6</td> <td>Oui</td> <td>Sans objet</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>B7</td> <td>Oui</td> <td>Sans objet</td> <td>Non (1)</td> </tr> <tr> <td>B8</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Non (1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Il existe un aléa de niveau faible. Il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité conformément au Cahier des recommandations joint en annexe 6.</p> <p>Les intensités des effets toxiques, thermiques et de suppression sont indiquées dans les cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p>		Suppression	Thermique	Toxique	B1	Oui	Oui	Oui	B2	Oui	Non (1)	Oui	B3	Oui	Sans objet	Oui	B4	Oui	Non (1)	Non (1)	B5	Oui	Sans objet	Non (1)	B6	Oui	Sans objet	Oui	B7	Oui	Sans objet	Non (1)	B8	Oui	Oui	Non (1)
		Suppression	Thermique	Toxique																																			
B1	Oui	Oui	Oui																																				
B2	Oui	Non (1)	Oui																																				
B3	Oui	Sans objet	Oui																																				
B4	Oui	Non (1)	Non (1)																																				
B5	Oui	Sans objet	Non (1)																																				
B6	Oui	Sans objet	Oui																																				
B7	Oui	Sans objet	Non (1)																																				
B8	Oui	Oui	Non (1)																																				
<p style="text-align: center;">AUTORISATIONS Art. II.8.1.2</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités sans fréquentation permanente ; - les nouvelles infrastructures de transport, routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques ; - les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> . qu'elles soient en relation directe avec les activités existantes dans les sous-zones B1 à B8 à la date d'approbation du PPRT ; . que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ; . qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques. - les nouvelles voies de desserte sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> . qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition aux risques, . et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers. - la reconstruction à capacités identiques des commerces et activités situés en totalité ou en partie en zone r ; - la reconstruction d'un bâtiment, après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre. 	<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS D'URBANISME Art. II.8.2.2</p> <p>Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article II.8.2.1, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduisent pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent PPRT de plus de 30 m² ; - concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telles que définies à l'article I.2.5 du titre I, la surface de l'annexe ne dépasse pas 30 m² ; - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduisent pas à ce que l'emprise au sol totale des éléments bâtis ne dépassent pas 50% de la superficie de l'unité foncière ; - l'élargissement ou l'extension des infrastructures routières existantes contribuent à réduire la vulnérabilité des populations exposées et à améliorer le fonctionnement du quartier. 																																						
	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES																																					

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*
	<p>Art. II.8.1.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article III.8.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone B1 à B8.</p>	<p>Art. II.8.2.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article III.8.2.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone B1 à B8.</p>	
b1 à b9	<p>INTERDICTIONS Art. II.9.1.1</p> <p>Toutes construction, installation et infrastructure nouvelles sont interdites, à l'exception de celles citées au II.9.1.2.</p> <p>AUTORISATIONS Art. II.9.1.2</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités sans fréquentation permanente ; - les nouvelles infrastructures de transport, routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques ; - les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> . que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ; . qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques. - les constructions nouvelles à destination d'habitation sous réserve que la superficie soit inférieure ou égale à la plus petite des deux valeurs suivantes : 	<p>INTERDICTIONS Art. II.9.2.1</p> <p>Les projets sur les biens et activités existantes interdits sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ^ projets ayant pour effet d'augmenter de manière sensible la population présente ; ^ extension d'établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ; ^ aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet : <ul style="list-style-type: none"> . de créer un établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ; . de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise. <p>PRESCRIPTIONS D'URBANISME Art. II.9.2.2</p> <p>Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article II.9.2.1, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ^ l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risque de plus de 50 m². ^ concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telles que définies à l'article I.2.5, la surface de l'annexe ne dépasse pas 50 m². ^ l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduit pas à une emprise au sol totale des éléments bâtis de plus de 50% de la surface de l'unité foncière. ^ l'élargissement ou l'extension des infrastructures routières existantes contribuent à réduire la vulnérabilité des populations exposées et à améliorer le fonctionnement du quartier. 	<p>Art. IV.1.4</p> <p>En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) et situés dans la zone b font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité.</p> <p>Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.</p> <p>Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.</p>

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*																												
L	<p> [▲] le coefficient d'occupation des sols soit inférieur ou égal 0,20 ; [▲] la surface plancher cumulée soit inférieure à 180 m² par habitation ; </p> <p>- les constructions nouvelles à destination de bureaux et les nouveaux établissements recevant du public de type M de 5^{ème} catégorie, sous réserve qu'elles n'augmentent pas de manière sensible la population présente et que le coefficient d'occupation des sols soit inférieur ou égal 0,20 ;</p> <p>- les nouvelles voies de desserte sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> . qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition aux risques, . et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers. <p>- la reconstruction à capacités identiques des commerces et activités situés en totalité ou en partie en zone r ;</p> <p>En sous-zone b8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction à capacités identiques des établissements scolaires (avec restaurant scolaire associé) situés en zones B et b est autorisée ; - la construction d'une structure d'accueil de la petite enfance est autorisée sous réserve que la capacité de l'établissement soit limitée aux besoins de la population locale résidant dans le quartier de La Mède sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues ; - les constructions nouvelles à destination d'habitation sont autorisées sous réserve que le coefficient d'occupation des sols soit égal à 0,20. <p>En sous-zone b9, les constructions nouvelles à destination d'habitation sont autorisées sous réserve que le coefficient d'occupation des sols soit égal à 0,20.</p>		<p>NB : les sous-zones b6 et b8 n'apparaissent pas dans ce tableau, puisque non bâties à la date d'approbation du PPRT.</p> <table border="1" data-bbox="2169 447 2813 743"> <thead> <tr> <th></th> <th>Surpression</th> <th>Thermique</th> <th>Toxique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>b1</td> <td>Oui</td> <td>Sans objet</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>b2</td> <td>Oui</td> <td>Non (1)</td> <td>Non(1)</td> </tr> <tr> <td>b3</td> <td>Oui</td> <td>Non (1)</td> <td>Non (1)</td> </tr> <tr> <td>b4</td> <td>Oui</td> <td>Sans objet</td> <td>Non (1)</td> </tr> <tr> <td>b5</td> <td>Oui</td> <td>Non (1)</td> <td>Sans objet</td> </tr> <tr> <td>b7</td> <td>Oui</td> <td>Sans objet</td> <td>Sans objet</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Il existe un aléa de niveau faible. Il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité conformément au Cahier des recommandations joint en annexe 6.</p> <p>Les intensités des effets toxiques, thermiques et de surpression sont indiquées dans les cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p>		Surpression	Thermique	Toxique	b1	Oui	Sans objet	Oui	b2	Oui	Non (1)	Non(1)	b3	Oui	Non (1)	Non (1)	b4	Oui	Sans objet	Non (1)	b5	Oui	Non (1)	Sans objet	b7	Oui	Sans objet	Sans objet
		Surpression	Thermique	Toxique																											
b1	Oui	Sans objet	Oui																												
b2	Oui	Non (1)	Non(1)																												
b3	Oui	Non (1)	Non (1)																												
b4	Oui	Sans objet	Non (1)																												
b5	Oui	Non (1)	Sans objet																												
b7	Oui	Sans objet	Sans objet																												
<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS Art. II.9.1.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article III.9.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone b1 à b9.</p>	<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES Art. II.9.2.3</p> <p>Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article III.9.2.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.</p> <p>NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.</p> <p>Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet à l'intérieur de chaque sous-zone b1 à b9.</p>																														
	INTERDICTIONS	INTERDICTIONS	Art. IV.1.5																												

ZONE / SOUS-ZONE	PROJET NEUF	PROJET SUR LES BIENS EXISTANTS	MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS*
	<p>Art. II.10.1.1</p> <p>Toutes construction, installation et infrastructure nouvelles sont interdites, et à l'exception de celles citées au II.10.1.2.</p> <p>En particulier, les établissements recevant du public difficilement évacuables sont interdits.</p>	<p>Art. II.10.2.1</p> <p>Les projets sur les biens et activités existantes interdits sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension d'établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ; - aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet : <ul style="list-style-type: none"> . de créer un établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ; . de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise. 	<p>Cette zone ne fait l'objet d'aucune prescription et d'aucune recommandation de travaux de réduction de la vulnérabilité.</p>
	<p>AUTORISATIONS Art. II.10.1.2</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités sans fréquentation permanente ; - les nouvelles infrastructures de transport routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques ; - les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> . que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ; . qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques. - les constructions nouvelles à destination d'habitation sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 40 % de la superficie de l'unité foncière ; - les constructions nouvelles à destination de bureaux, de commerces, sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> . que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 40 % de la superficie de l'unité foncière ; . qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques. - les nouvelles voies de desserte sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> . qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des résidents du périmètre d'exposition aux risques, . et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers. 	<p>PRESCRIPTIONS D'URBANISME Art. II.10.2.2</p> <p>Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article II.10.2.1, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 50 m². - concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telles que définies à l'article I.2.5, la surface de l'annexe ne dépasse pas 50 m². - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduit pas à une emprise au sol totale des éléments bâtis de plus de 50% de la surface de l'unité foncière. - l'élargissement ou l'extension des infrastructures routières existantes contribuent à réduire la vulnérabilité des populations exposées et à améliorer le fonctionnement du quartier. 	

**Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.*

Dans le cas d'effet de surpression ou d'un effet thermique, le propriétaire pourra effectuer un diagnostic approfondi de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des effets sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre.

NB : l'empreinte des points sources des phénomènes dangereux à considérer correspond à la zone grisée principale (sud) de l'établissement à l'origine des risques.

Concernant les effets toxiques, un local de confinement est identifié dans chaque bâtiment concerné dans la plupart des sous-zones. Ce local est correctement dimensionné et sa perméabilité à l'air permet de respecter l'objectif de performance mentionné dans les cartes d'objectifs de performance jointes en annexe et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone. L'annexe 4 détaille l'ensemble de la démarche.

*Si **pour un bien propriété d'un particulier**, le coût de ces travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets surpression, thermique et toxique décrits ci-après dépasse 10% de sa valeur vénale ou 20 000 € pour les particuliers, des travaux de protection doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité à hauteur de la plus petite valeur entre 10% de cette valeur vénale et 20 000 €.*

Cependant, conformément au cahier des recommandations en annexe 6, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du plafond précisé ci-avant, dans le cas où ceux-ci ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés.

*Si **pour un bien propriété d'une personne morale de droit privé**, le coût de ces travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets surpression, thermique et toxique décrit ci-après dépasse 10% de sa valeur vénale ou 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan des travaux de protection doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité à hauteur de la plus petite valeur entre 10% de cette valeur vénale et 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan.*

Cependant, conformément au cahier des recommandations en annexe 6, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du plafond précisé ci-avant, dans le cas où ceux-ci ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés.

*Si **pour un bien propriété d'une personne morale de droit publique**, le coût de ces travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets surpression, thermique et toxique décrit ci-après dépasse 10% de sa valeur vénale ou 1% du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, des travaux de protection doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité à hauteur de la plus petite valeur entre 10% de cette valeur vénale et 1% du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan .*

Cependant, conformément au cahier des recommandations en annexe 6, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du plafond précisé ci-avant, dans le cas où ceux-ci ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés.